



VIVRE EN BELGIQUE

LES STATUTS DE SÉJOUR

TABLE DES MATIÈRES

DROIT DE SÉJOUR (DE + DE 3 MOIS) DES RESSORTISSANTS EXTRA-EUROPÉENS	4
DIFFÉRENTS STATUTS DE SÉJOUR EN BELGIQUE	10
LE MARIAGE	20
LA COHABITATION LÉGALE	34
LE REGROUPEMENT FAMILIAL	38
LE STATUT D'ÉTUDIANT ÉTRANGER	52
LES ÉTRANGERS QUI VIENNENT EN BELGIQUE POUR Y OCCUPER UN EMPLOI	58
LA DEMANDE DE PROTECTION	64
LE STATUT DE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	80
LA RÉGULARISATION	88
LES PERSONNES SANS SÉJOUR LÉgal	98
L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE	118
SERVICES JURIDIQUES ET SOCIAUX SPÉCIALISÉS EN DROIT DES ÉTRANGERS	128
BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE (BAJ) / BUREAU VOOR JURIDISCHE BIJSTAND (BJB)	136
LES INSTANCES OFFICIELLES	142

FICHE 01 DROIT DE SÉJOUR (DE + DE 3 MOIS) DES RESSORTISSANTS EXTRA-EUROPÉENS

DROIT DE SÉJOUR (DE + DE 3 MOIS) DES RESSORTISSANTS EXTRA-EUROPÉENS^[01]

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du territoire belge sont de la compétence exclusive du Ministère de l'Intérieur.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR - OFFICE DES ÉTRANGERS,

Chaussée d'Anvers 59 B à 1000 Bruxelles

☎ 02/793,95,00

site web : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/index/html>

PRÉAMBULE

Le « court séjour », c'est-à-dire le séjour inférieur à 3 mois, nécessite un passeport en cours de validité et l'obtention d'un visa « touristique » (certaines nationalités sont exemptées de cette obligation).

DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Certaines personnes ont un droit de séjour en Belgique, on dit qu'elles sont admises au séjour en Belgique, d'autres en revanche peuvent demander une autorisation de séjour, soumise au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers.

Pour obtenir une autorisation de séjour supérieure à 3 mois, tout étranger (qui n'est pas citoyen de l'Union Européenne) qui souhaite se rendre en Belgique est tenu de remplir les conditions suivantes :

- 01.** Posséder des documents d'identité ou de voyage (passeport) reconnus par la Belgique, qui seront encore en cours de validité pour une période de trois mois minimum après le séjour que le titulaire se propose d'effectuer en Belgique.
- 02.** Etre en mesure de produire des documents justifiant la raison de son séjour en Belgique et son lieu (exemples : réservation d'hôtel ou invitation à loger chez des personnes privées).
- 03.** Disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays.

[01]. Ce qui suit a été rédigé essentiellement au départ du site <http://www.diplomatie.be/fr/travel/visaLangdetail.asp?TEXTID=21865>

De l'argent liquide, des chèques et cartes de crédit acceptés en Belgique, un engagement de prise en charge original, un contrat de travail, des extraits de compte, une inscription au registre de commerce, des attestations d'activités professionnelles, sont autant d'éléments pouvant servir à prouver que l'intéressé dispose de moyens de subsistance.

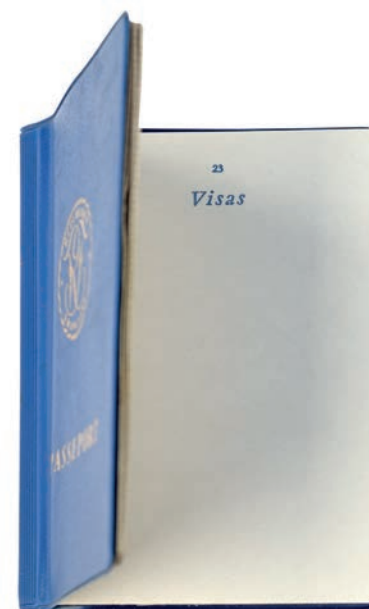


NB : les candidats réfugiés sont dispensés de fournir la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants.

- 04.** Ne pas être signalé aux fins de non-admission, comme c'est le cas par exemple des criminels.
- 05.** Ne pas être considéré comme une personne pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de la Belgique ou des autres États Schengen (c'est-à-dire un certain nombre des pays faisant partie de l'Union européenne).

Les ressortissants des pays (hors UE et hors *Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège et Suisse*) sont soumis à l'obligation du visa de longue durée s'ils envisagent de séjourner en Belgique pendant une période supérieure à trois mois.

LA DEMANDE DE VISA



La demande de visa doit être introduite par la personne (elle-même) auprès de l'ambassade ou du consulat belge compétent dans le pays où elle réside.

S'il n'y pas d'ambassade ou de consulat belge dans le pays où la personne réside, elle doit s'adresser à l'ambassade belge qui est compétente pour ce pays (en général dans un des pays voisins).

La procédure de demande de visa peut durer assez longtemps (plusieurs semaines et même mois) dans certains cas. Il faut donc introduire la demande de visa aussi tôt que possible.

Des procédures spécifiques sont prévues pour un certain nombre de situations, à savoir le visa en vue :

- des études ;
- de l'occupation d'un emploi ;
- de l'exercice d'une activité comme indépendant ;
- du regroupement familial ;
- de la cohabitation ;
- de l'adoption ;
- d'un mariage en Belgique.

(Tous les autres cas de figure sont examinés au cas par cas par l'Office des étrangers.)

En fonction de la raison à l'origine de la demande de visa, un certain nombre de documents vont être exigés.

Les documents officiels étrangers doivent être généralement « doublement » légalisés (varie selon le pays dans lequel les documents ont été établis : voir : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/) : le document doit dans un premier temps être légalisé par les autorités du pays d'origine, et cette légalisation doit ensuite être soumise à la légalisation par l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine.

Les documents officiels étrangers rédigés dans une autre langue que l'allemand, l'anglais, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré.

! **Attention !** : la demande de visa lie tant au niveau de la durée du séjour que de sa nature. Cela signifie que si la personne souhaite prolonger son séjour au delà du délai autorisé par son visa, elle devra demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique. Ceci nécessite une procédure particulière et parfois fastidieuse (voir fiche 7 : la régularisation).

! **Attention !** : Lorsqu'un visa est délivré par un autre État membre de l'Union européenne, il ne donne pas le droit de s'établir ailleurs que dans l'État qui l'a délivré.

POSSIBILITÉS DE RECOURS EN CAS DE REFUS DE VISA

Les autorités belges doivent motiver toutes les décisions de refus et informer des éventuelles possibilités de recours.

Une décision de refus de visa peut être contestée en introduisant un « *recours en suspension et annulation* » devant le Conseil du Contentieux des étrangers par voie de requête par pli recommandé à la poste.

L'action doit être intentée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. Elle doit être adressée à :

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

À l'attention du Premier Président du Conseil

Rue Gaucheret 92-94

1030 Bruxelles

Belgique

<http://www.rvv-cce.be/>



Attention ! il est très difficile d'obtenir gain de cause auprès du Conseil du Contentieux dans le cadre d'un recours en suspension (et ce, pour des raisons de procédure).

FORMALITÉS À ACCOMPLIR LORS DE L'ARRIVÉE EN BELGIQUE

Dès son arrivée en Belgique (dans les 8 jours), l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence afin de s'y faire inscrire. Au moment de l'inscription, la personne recevra de la commune une « *déclaration d'arrivée* ».

NATURE ET DURÉE DU TITRE DE SÉJOUR

Il existe plusieurs types de séjour en fonction de la situation de la personne et de la nature de sa demande (études, regroupement familial...).

La règle générale (même pour les personnes destinées, a priori, à résider à durée indéterminée en Belgique) est la délivrance, d'abord, d'un titre de séjour à durée limitée (éventuellement renouvelable). En effet, le séjour illimité n'est accordé directement que dans des cas exceptionnels. Dans la plupart des cas, ce n'est qu'après (maximum) 5 ans de séjour limité que le titre de séjour devient illimité.

Il est donc essentiel de se présenter à l'administration communale avant l'expiration de son titre de séjour pour en demander le renouvellement.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE PENDANT SON SÉJOUR EN BELGIQUE :

Il est toujours impératif de :

- signaler un départ à l'étranger si l'absence prévue est supérieure à 12 mois
- signaler tout déménagement (à la nouvelle administration communale) afin que le titre de séjour soit adapté et que son renouvellement ne pose pas de problème
- répondre aux convocations / questions de l'agent de quartier relatives à l'emménagement dans les lieux, à la cohabitation éventuelle avec une tierce personne...

Attention ! Le non respect de ces obligations peut entraîner une radiation des registres communaux (ce qui implique que la personne n'est plus considérée comme habitant à cette adresse) et avoir comme conséquence la perte (ou le non renouvellement) du titre de séjour, voir du droit au séjour. La personne se retrouve, dans ce cas, en séjour illégal.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTER :

- ◆ en cas de problème pour introduire la demande de visa auprès de l'ambassade : le Service Public Fédéral des affaires étrangères – 15 rue des petits Carmes à 1000 Bruxelles - 02/501 81 11 (personnes compétentes : Boucique Wouter – 02/501 87 21 et Van Snick Marleen – 02/501 87 06)
- ◆ en cas de problème après introduction de la demande de visa complète : l'Office des étrangers – direction visa ou long séjour : 02/206 15 99

LIRE

- ◆ Le site du Ministère des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
www.diplomatie.be
<http://www.diplomatie.be/fr/travel/visa/default.asp>
- ◆ www.adde.be : rubrique « fiches pratiques » - « droit commun » - « accès-séjour-établissement »



FICHE 01 BIS DIFFÉRENTS STATUTS DE SÉJOUR EN BELGIQUE



DIFFÉRENTS STATUTS DE SÉJOUR EN BELGIQUE^[01]

INTRODUCTION

Toute personne étrangère qui se trouve en Belgique relève en principe d'un statut de séjour, c'est-à-dire d'une catégorie juridique qui entraîne pour elle des droits et des obligations.

L'étendue de ces droits et obligations diffère suivant la catégorie juridique à laquelle appartient la personne concernée.

Ainsi, par exemple, en matière d'accès au marché du travail, la situation d'une personne étrangère dépend de son statut de séjour.

Chacun de ces statuts est concrétisé par un document papier ou électronique spécifique.

Un règlement européen de 2002 a établi un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants des pays tiers. Une directive européenne de 2004 a en outre précisé les documents à délivrer aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille.

On a également souhaité adapter les titres de séjour des personnes étrangères à la réalité des cartes électroniques.

Il existe donc actuellement à la fois des titres de séjour « papier » et des cartes électroniques, ce qui complique la compréhension de la situation.

LES ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

L'ÉTRANGER ÉTABLI

L'établissement est une autorisation de séjourner de façon illimitée sur le territoire.

Il ne peut être mis fin au séjour de l'étranger établi que dans des circonstances graves – s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale – et ce, à la suite d'une procédure d'expulsion.

L'étranger établi bénéficie de droits très étendus (dispense de permis de travail, droit à l'intégration sociale auprès d'un CPAS etc...).

L'étranger établi est inscrit au registre de la population et reçoit une carte d'identité d'étranger : carte papier jaune ou carte électronique C.

CONDITIONS D'OCTROI :

L'étranger doit :

- prouver son identité ou présenter un passeport national valable
- ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

ET se trouver dans une des situations suivantes :

- **justifier d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Belgique.** Le délai de 5 ans est considéré ne pas être interrompu si les absences sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas au total une durée de 10 mois sur le délai de 5 ans.
- être membre de la famille d'un étranger établi en Belgique (conjoint, partenaire, et leurs enfants célibataires de moins de 18 ans, les enfants handicapés majeurs, les ascendants d'un MENA réfugié) et venir vivre avec lui.

SAUF si cet étranger

- est signalé aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention de Schengen, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit parce qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers

[01]. Sauf mention contraire, ce qui suit est extrait de : CIRÉ, FEBISP & asbl AnFoRe L' accès des étrangers au marché du travail (mise à jour au 15 juin 2009)

- est considéré par le Ministre, après avis conforme de la commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un état partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique
- est considéré par le Ministre comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale
- a été expulsé ou renvoyé depuis moins de 10 ans

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

La demande d'établissement se fait auprès de l'administration communale du lieu de résidence, au moyen d'un formulaire disponible à l'administration communale (annexe 16).

RETRAIT

L'Office des étrangers peut retirer l'autorisation d'établissement lorsque l'étranger a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit au séjour ou l'obtention de l'autorisation de séjour ou d'établissement.

L'ÉTRANGER BÉNÉFICIAIRE D'UN SÉJOUR À DURÉE ILLIMITÉE

L'étranger peut séjourner en Belgique de manière illimitée.

Cette personne bénéficie de droits un peu moins étendus que l'étranger établi (ainsi, elle est également dispensée de permis de travail mais elle n'a pas droit à l'intégration sociale : le CPAS lui accordera, si elle en remplit les conditions, une aide sociale financière).

Cette personne est inscrite au registre des étrangers, à durée illimitée et reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) : carte papier blanche sans mention ou carte électronique B.

LE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE

GÉNÉRALITÉS

Il s'agit en quelque sorte d'un droit de séjour « exportable » dans un autre pays de l'Union pour des ressortissants de pays tiers ayant séjourné dans un pays de l'Union durant au moins 5 ans. Le statut de résident de longue durée est en quelque sorte un super statut d'étranger établi : son droit de séjour en Belgique est illimité.

Le résident de longue durée est inscrit au registre de la population et reçoit une carte électronique D.

Il y a lieu de distinguer :

- les étrangers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre État Membre de l'Union Européenne (UE) ;
- les étrangers demandant le statut de résident de longue durée en Belgique

CONDITIONS DE DROIT DE SÉJOUR EN BELGIQUE POUR LES ÉTRANGERS AYANT ACQUIS LE STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

CONDITIONS GÉNÉRALES :

- Avoir un permis de séjour de résident de longue durée (CE) valable
- Ne pas être atteint d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique et
- Ne pas compromettre ou risquer de compromettre l'ordre public ou la sécurité générale

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Le résident de longue durée vient en Belgique, soit pour :

- Exercer une activité salariée ou non salariée ou
- Poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ou d'autres fins

CONDITIONS POUR ACQUÉRIR LE STATUT DE RÉSIDENT LONGUE DURÉE EN BELGIQUE

QUI EST CONCERNÉ ?

L'étranger qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, qui est admis au séjour illimité et qui justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume.

L'étranger établi peut à tout moment demander l'acquisition du statut de résident de longue durée.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, les réfugiés reconnus ou l'étranger bénéficiant de la protection subsidiaire.

[01]. http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=141&Itemid=1
 [02]. http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=144&Itemid=1

CONDITIONS ?**L'étranger doit :**

- ne pas être ressortissant d'un pays membre de l'UE
- être autorisé à un séjour illimité
- justifier d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans
- pouvoir produire un document d'identité, à défaut, la copie d'un passeport valable
- prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics
- bénéficier d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique
- ne pas contrevenir à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

À QUI S'ADRESSER ?

La demande d'acquisition du statut de résident de longue durée est adressée à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé au moyen du formulaire « annexe 16 ».

La demande d'acquisition du statut de résident de longue durée vaut demande d'autorisation d'établissement.

L'ÉTRANGER BÉNÉFICIAIRE D'UN SÉJOUR TEMPORAIRE

Il s'agit de situations diverses dans lesquelles le droit au séjour de l'étranger est limité dans le temps . Citons notamment :

- l'étudiant étranger : son séjour est limité à la durée de ses études ;
- le travailleur admis au séjour pour une activité bien déterminée dans une période de temps limitée ;
- l'étranger bénéficiaire d'un regroupement familial, qui est venu rejoindre en Belgique un étranger lui-même en séjour temporaire ;
- l'étranger bénéficiaire d'un regroupement familial, qui est venu rejoindre en Belgique un étranger en séjour illimité, pendant les 3 premières années qui suivent la décision positive de l'Office des étrangers ;
- l'étranger qui a été régularisé, pendant les premières années qui suivent la décision de régularisation ;
- l'étranger qui a obtenu le statut de protection subsidiaire, pendant les 5 premières années qui suivent la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire ;

Dans toutes ces situations, le droit au séjour en Belgique est limité dans le temps et dès lors, les droits de l'étranger sont moins étendus que s'il bénéficiait d'un séjour à durée illimitée (ainsi, il n'y aura pas d'office dispense de permis de travail même si pour certaines activités et dans certaines conditions, l'accès au marché du travail sera facilité, certaines aides à l'emploi ne seront pas accessibles etc...).

La personne est inscrite au registre des étrangers, à durée limitée et reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) : carte papier blanche avec mention qui précise la durée du séjour ou carte électronique A.

L'ÉTRANGER BÉNÉFICIAIRE D'UN COURT SÉJOUR OU LE TOURISTE

Il s'agit d'un séjour ne dépassant pas 3 mois.

Le séjour des touristes est très cadré et leur ouvre peu de droits (ainsi, ils ne peuvent pas en principe bénéficier de l'aide du CPAS).

À l'exception des étrangers détenus, hospitalisés ou logés dans un hôtel, les touristes doivent se présenter à l'administration communale dans les 3 jours ouvrables de leur arrivée et ils reçoivent une déclaration d'arrivée (document papier).

L'ÉTRANGER EN SITUATION D'ATTENTE D'UNE DÉCISION DES AUTORITÉS BELGES

Les procédures peuvent être longues et parfois très longues.

En attendant une décision de regroupement familial, de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ou encore une décision de régularisation médicale, les étrangers reçoivent le plus souvent une attestation d'immatriculation. C'est un document papier orange, valable 3 mois et renouvelable, suivant le cas, par période de 3 mois ou de mois en mois.

Le séjour de ces personnes en Belgique est extrêmement précaire et leurs droits sont également peu étendus (en principe, pas de possibilité de travailler, aide du CPAS limitée etc...).

Lorsqu'un étranger s'est vu refuser une autorisation de séjour et introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, il reçoit un document spécial de séjour, l'annexe 35, qui couvre son séjour en Belgique pendant toute la durée de la procédure devant cette juridiction.



LES CITOYENS DE L’UNION EUROPÉENNE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

LE CITOYEN DE L’UNION EUROPÉENNE

Le citoyen de l’Union européenne qui était autrefois porteur d’une carte bleue (l’équivalent de l’établissement de Belgique) peut aujourd’hui recevoir une attestation d’enregistrement : carte électronique E ou document papier (annexe 8).

Cette carte prouve qu’il est bien inscrit dans les registres.

En outre, s’il bénéficie d’un séjour permanent, il doit recevoir un document attestant de la permanence du séjour en Belgique : carte électronique E + ou document papier (annexe 8bis).

LE MEMBRE DE LA FAMILLE D’UN CITOYEN DE L’UNION EUROPÉENNE

L’étranger non ressortissant de l’Union européenne, qui est autorisé à rejoindre en Belgique un citoyen de l’Union dans le cadre du regroupement familial, reçoit pour un séjour temporaire,

- › La carte électronique F ou carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union

Pour un séjour permanent, il reçoit,

- › La carte électronique F + ou carte de séjour permanent de membre de la famille d’un citoyen de l’Union

POUR PLUS D’INFORMATIONS

CONTACTER :

- › L’association pour le Droit des Etrangers (ADDE) : ☎ 02/227 42 41 (lundi de 9h à 12h et mercredi de 14h à 17h)

LIRE

- › www.adde.be : rubrique « fiches pratiques »



FICHE 2 LE MARIAGE

LE MARIAGE^[01]

PRÉALABLE

Le mariage n'est pas une procédure de séjour.

La personne qui souhaite venir en Belgique pour se marier avec un Belge ou un étranger en séjour légal doit en principe obtenir un visa adéquat. Ce n'est qu'après l'arrivée sur le territoire et la célébration du mariage que les démarches pour l'obtention d'un séjour plus long (regroupement familial) peuvent être accomplies.

LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE VISA^[02]

Pour une demande de visa en vue d'un mariage en Belgique avec un(e) citoyen(ne) belge ou avec un(e) étranger(e) qui réside légalement en Belgique, la personne qui demande le visa doit se présenter personnellement à l'ambassade ou au consulat compétent pour son lieu de résidence avec, notamment, les documents suivants :

- ◆ un document de voyage (ex : passeport) valable au moins 12 mois
- ◆ 2 formulaires de demande de visa correctement remplis et signés et deux photos d'identité récentes et ressemblantes.
- ◆ un certificat médical établi par un médecin agréé par l'ambassade ou le consulat belge et ne datant pas de plus de 6 mois.
- ◆ Un extrait de casier judiciaire ne datant pas de plus de 6 mois et couvrant les 5 dernières années.
- ◆ La preuve de moyens de subsistance suffisants pour le séjour en Belgique ou un engagement de prise en charge souscrit par une personne (le garant) qui dispose de moyens de subsistance suffisants et qui est Belge ou est un étranger autorisé à séjourner pour une durée indéterminée en Belgique. (le formulaire est à demander par le garant à sa commune) ;
- ◆ Une copie de l'extrait de l'acte de déclaration de mariage établi par l'officier d'état civil compétent en Belgique. Cet acte ne peut pas dater de plus de 6 mois.
- ◆ La preuve que la personne demandant le visa est titulaire d'une assurance-voyage valable, couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raisons médicales, soins médicaux urgents et/ou soins hospitaliers urgents.

Après vérification des documents présentés et lorsque le dossier est complet, ce dernier est dans certains cas envoyé à l'Office des étrangers du Service Public Fédéral Intérieur en Belgique, qui décide si un visa peut être délivré ou non

Chaussée d'Anvers 59 B,
1000 Bruxelles

 02/206 15 99

 02/274 66 91

mail : helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be).

Si l'Office des étrangers donne son accord, la personne recevra un visa de court séjour qui lui permettra de séjourner maximum 3 mois en Belgique. La célébration du mariage en Belgique doit avoir lieu pendant cette période. Après la célébration du mariage, l'époux doit introduire une demande de regroupement familial auprès de la commune de résidence. Cette demande sera transmise à l'Office des étrangers (voir fiche n°3 « le regroupement familial ») qui prendra une décision concernant le séjour de la personne en Belgique.

LES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR SE MARIER

- **avoir minimum 18 ans** (que l'on soit un garçon ou une fille)
- **exprimer le désir de se marier** : les futurs époux doivent marquer leur consentement (un mariage conclu sous la contrainte peut ainsi en principe être annulé). À cette fin, les deux époux doivent d'ailleurs être personnellement présents lors de la cérémonie de mariage et faire état librement de leur consentement, c'est-à-dire exprimer clairement leur désir de se prendre pour mari et femme.
- **ne pas avoir de lien de parenté ou d'alliance trop proche** (ex : interdiction pour un oncle d'épouser sa nièce)
- **ne pas être déjà marié ou engagé dans une cohabitation légale** : pour pouvoir se marier, il faut être soit célibataire, soit veuf, soit divorcé. La loi belge interdit formellement la bigamie. Cette interdiction est également valable pour les étrangers qui se marient en Belgique, même si leur loi nationale l'admet.

Un mariage entre deux personnes du même sexe est autorisé en Belgique depuis la Loi du 13/2/2003.

[01]. Les informations reprises ci-dessous sont principalement extraites de : http://www.notaire.be/info/famille/100_mariage.htm

[02]. Ce qui suit est extrait de <http://www.diplomatie.be/fr/travel/visaLangdetail.asp?TEXTID=21895> et <http://www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm>

LA PROCÉDURE^[01]

Les futurs époux (ou l'un d'eux moyennant procuration légalisée de l'autre époux) doivent faire une « *déclaration de mariage* » à l'Officier de l'état civil de la commune du domicile (ou de résidence) de l'un des futurs époux.

Lors de la *déclaration du mariage*, les documents suivants sont, pour chacun des futurs époux, remis à l'officier de l'état civil :

01. une copie conforme de l'acte de naissance ;
02. une preuve d'identité ;
03. une preuve de nationalité ;
04. une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage
05. une preuve de l'inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente et/ou une preuve de la résidence actuelle (ainsi que, le cas échéant, une preuve de la résidence habituelle en Belgique depuis plus de trois mois)
06. *Attention !* : le droit au mariage est un droit fondamental, et la situation de séjour irrégulière d'un des époux ou sa non inscription dans un registre à la commune ne peut empêcher la célébration du mariage
07. le cas échéant, une preuve écrite légalisée, émanant du futur époux absent lors de la déclaration du mariage, dont il ressort que celui-ci consent à la déclaration ;
08. toute autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir contracter mariage (Un certificat de coutume pour la personne de nationalité étrangère).

Le mariage peut avoir lieu au plus tôt 14 jours après la « *déclaration de mariage* ». L'Officier d'état civil peut refuser de dresser la déclaration de mariage en cas de suspicion de mariage blanc (voir infra).

LE CONTRAT DE MARIAGE

Les futurs époux peuvent (mais ne doivent pas) établir un contrat de mariage.

Le contrat de mariage sert, de manière générale, à régler les rapports économiques et financiers entre les époux pendant le mariage.

[01]. extrait de http://www.watermael-boitsfort.be/index.php?option=com_content&task=view&id=63&Itemid=130&lang=fr



Il existe deux systèmes fondamentalement différents pour organiser les biens des époux :

- *la communauté* : toutes les acquisitions et les économies appartiendront aux deux époux.
- *la séparation des biens* : chacun est propriétaire de ses biens et chacun est responsable de ses dettes éventuelles

À défaut de contrat de mariage, les époux seront mariés sous le régime de la communauté légale.

Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un notaire (juriste spécialisé pour tout ce qui concerne la famille). Cette consultation est gratuite.

C'est le notaire qui établit le contrat de mariage.

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Le mariage est une cérémonie solennelle au cours de laquelle les futurs époux se lient l'un à l'autre, et échangent leur consentement en présence de témoins. Ils s'engagent à respecter les droits et obligations inhérents au mariage.

La cérémonie du mariage est célébrée dans la commune où l'un des époux a son domicile (ou sa résidence).



Attention ! une des obligations issue du mariage est la cohabitation. Après la célébration du mariage, il est donc impératif que les époux cohabitent à la même adresse.

Seul le mariage civil est obligatoire. Le mariage religieux ne l'est pas. Par ailleurs, le mariage civil doit impérativement être célébré avant un éventuel mariage religieux.

LES DROITS ET DEVOIRS LIÉS AU MARIAGE

Un des grands principe de la loi est celui de l'égalité des époux face aux droits et aux devoirs.

Il existe des règles obligatoires pour tous les couples mariés, qu'ils aient établi un contrat de mariage ou non :

- **La protection du logement familial et de ses meubles** : aucun des époux ne peut prendre seul la décision de le(s) vendre, le(s) donner ou l'(es) affecter en garantie lorsqu'il conclut un prêt avec une banque. La loi lui impose d'abord d'obtenir l'accord de son conjoint. Cependant, dans le cas où ce dernier refuse, le juge pourra l'y forcer si le refus est injustifié.
- **Le droit au bail du logement familial** :: le bail appartient aux deux époux, même si le contrat de bail a été conclu avant le mariage. Un époux ne peut donc pas le résilier sans l'accord de l'autre, même si le bail a été signé par un d'eux avant le mariage.
- **L'exercice d'une profession** : Chacun des époux peut exercer une profession sans l'accord de son conjoint. Cependant, si ce dernier estime que l'activité est susceptible de porter préjudice à ses intérêts ou à ceux des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, il peut demander au juge d'intervenir pour l'empêcher d'exercer cette profession.
- **La perception de revenus propres** : chacun des époux a le droit de toucher ses revenus. Mais, il n'en est pas nécessairement seul propriétaire (tout dépend du régime matrimonial que les époux auront adopté).
- **L'ouverture de comptes bancaires** : Chaque époux a le droit d'ouvrir un compte bancaire personnel mais la banque aura l'obligation d'avertir le conjoint. Celui au nom duquel le compte a été ouvert pourra gérer son compte librement.
- **La contribution aux charges du mariage** : Les deux époux ont l'obligation de participer aux besoins du ménage. Chacun doit affecter ses revenus par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Dans le cas où l'un des conjoints ne s'exécute pas, l'autre a toujours la faculté de demander au juge qu'il intervienne afin de le forcer à s'exécuter.
- **La fidélité, la cohabitation et l'assistance** : les époux ont le devoir d'habiter ensemble, celui de rester fidèle l'un à l'autre (l'adultère est une cause de divorce mais ce n'est pas un délit), de se porter mutuellement secours et assistance.
- **Les dettes personnelles** : la loi a prévu que, pour tout acte posé dans l'exercice de sa profession, l'ouverture d'un compte de dépôt ou la location d'un coffre-fort, l'époux qui contracte une dette n'engage pas son conjoint.

Le mariage avec un/une Belge n'a pas d'influence directe sur la nationalité du conjoint étranger. Il ou elle peut cependant demander la nationalité belge après le mariage sous certaines conditions.

LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES SIMULÉS

Au moment de la demande de déclaration de mariage, la commune est chargée de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un mariage blanc, c'est-à-dire un mariage qui vise l'obtention d'un avantage lié au séjour. Les futurs époux peuvent être interrogés séparément à la commune, sur les circonstances de leur rencontre, leur mode de vie... De même, l'agent de quartier peut également effectuer des enquêtes afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un mariage blanc.

Sur base des informations récoltées, l'officier d'État civil peut prendre une décision de refus de célébrer le mariage. Ce refus est souvent lié à une grande différence d'âge entre les futurs époux, une méconnaissance l'un de l'autre, ou de la famille de l'un et de l'autre, des contradictions sur leur rencontre et/ou sur leur mode de vie....

Par ailleurs, l'Officier de l'État civil peut également refuser de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public.

Un recours contre cette décision de refus peut être introduit devant le Tribunal de première instance, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus.

Après la célébration du mariage, le mariage peut être annulé par le Ministère public lorsqu'il « ressort (...) que l'intention de l'un au moins des époux (...) vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. » (art. 146 bis du Code Civil)

Par ailleurs, les mariages simulés, dits « blancs » sont sanctionnés pénalement. Toutes les personnes qui se font rétribuer pour la conclusion d'une telle union ou qui recourent à des violences ou des menaces à l'égard d'une personne pour la contraindre à conclure ce mariage ou qui tentent de commettre ces infractions seront punies^[01].

Enfin un des époux qui estimerait que l'autre a trompé sa confiance et poursuivait en réalité la conclusion d'un mariage blanc peut également demander **l'annulation du mariage**.

Quelle que soit la personne qui introduit la procédure, la procédure d'annulation de mariage est une procédure émotionnellement difficile, qui peut prendre plusieurs mois, voire années.

Si à l'issue de la procédure, le mariage est annulé, il est supposé n'avoir jamais été conclu. L'époux étranger qui aurait obtenu un séjour sur cette base risque de se voir retirer son titre de séjour, et délivrer un ordre de quitter le territoire.

[01]. Droits quotidiens, Formation de base en droit des étrangers, FEDASIL, 15 septembre 2006, P. 36

LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Le mariage ne peut prendre fin que par :

1/ LE DÉCÈS DE L'UN DES ÉPOUX

Le fait du décès d'un des époux met automatiquement fin au mariage. Toutefois, différentes protections existent pour le conjoint survivant, qu'il y ait une disposition particulière prise en sa faveur ou non.

2/ LE DIVORCE

Si la mésentente entre les époux devient irrémédiable, ils peuvent y mettre fin en introduisant une procédure de divorce. En Belgique, le divorce est soumis au contrôle des tribunaux. Il ne peut dès lors être obtenu qu'après avoir suivi des règles de procédure particulières.

LA SÉPARATION DE FAIT

La première étape est généralement une « séparation de fait », que les époux considèrent souvent comme une période d'essai, destinée à leur permettre de réfléchir séparément sur l'avenir de leur couple.

Cette réflexion doit les amener à constater, soit que le lien affectif est toujours présent, et qu'une reprise du dialogue peut les amener à surmonter leurs difficultés passagères, soit que la séparation répond mieux à leurs aspirations.

La séparation de fait est une situation qui n'est pas reconnue par la loi (sauf dans quelques domaines particuliers, comme par exemple la loi fiscale). Pendant la période de séparation, les époux restent mariés, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner, notamment au niveau de leurs droits et obligations respectives et au niveau de leurs biens. Ainsi, les devoirs de secours et de fidélité entre époux subsistent. La protection du logement familial demeure, même s'il y a une séparation de fait. De même, si les époux sont mariés sous régime de communauté, toutes leurs acquisitions ou les dettes qu'ils auront contractées seront communes (sauf dans le cas des exceptions prévues par la loi).

Pour cette raison, beaucoup de couples tenteront d'organiser leur séparation de manière provisoire (ces mesures sont toujours provisoires) , soit :

- en demandant au juge de paix de prendre les « *mesures urgentes et provisoires* » afin de fixer les aspects pratiques de la séparation (occupation du domicile conjugal, hébergement principal et secondaire des enfants, pension et rentes alimentaires,...)
- en établissant entre eux une convention organisant cette séparation :

! **Attention !** : Dans la plupart des cas, les tribunaux considèrent que les conventions organisant une séparation de fait sont nulles. En d'autres termes, un tribunal ne peut pas forcer à les respecter.

LA SÉPARATION DE CORPS

Pour des raisons personnelles, philosophiques ou religieuses, les époux peuvent refuser l'idée du divorce. Ils peuvent se contenter d'introduire une demande de séparation de corps.

Les époux restent mariés, mais un certain nombre de droits et d'obligations issus du mariage sont supprimés (dont, en premier lieu, le devoir de co-habitation). Par contre, le devoir de fidélité subsiste, et les époux ne peuvent pas se remarier.

Il est possible d'obtenir la séparation de corps en suivant les mêmes procédures que pour obtenir un divorce.

Un effet primordial de la séparation de corps est d'entraîner automatiquement la séparation de biens. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens, il faudra donc partager le patrimoine commun.

LE DIVORCE

Le divorce est l'issue la plus radicale : le lien du mariage n'existera plus, et les époux n'auront plus aucun droits ni obligations réciproques. Ils deviendront totalement étrangers l'un à l'autre. C'est le Tribunal de Première Instance qui est compétent en matière de procédure de divorce



Pour y arriver la loi propose 2 types de procédure :

a. *le divorce par consentement mutuel* : les deux époux se mettent d'accord pour régler ensemble tous les problèmes existants, en rédigeant une convention, contrôlée ensuite par le tribunal.

La procédure de divorce par consentement mutuel peut se résumer comme suit : les époux se mettent d'accord sur tous les points, en signant entre eux une convention. Cette convention sera ensuite soumise au contrôle du tribunal, devant lequel les époux devront comparaître deux fois, et qui prononcera le divorce

b. *le divorce pour désunion irrémédiable* : il peut être demandé par les deux époux conjointement (s'ils sont d'accord sur le fait de divorcer, mais pas sur les conséquences de ce divorce), soit unilatéralement par l'un des époux.

EN CAS DE PROBLÈMES CONJUGAUX

LA MÉDIATION FAMILIALE

La médiation familiale peut être définie comme un mode autonome et alternatif de résolution des conflits familiaux par lequel un couple ou les membres d'une famille acceptent l'intervention indépendante et confidentielle d'un tiers, le médiateur ; neutre et impartial.

La médiation familiale s'applique principalement en matière de divorce et de séparation.

Elle poursuit en cette matière, l'objectif de résoudre les questions relatives

- › à l'autorité parentale vis-à-vis des enfants ;
- › l'hébergement de ceux-ci ;
- › les modalités du droit aux relations personnelles avec eux ;
- › la contribution des parents à leur entretien ;
- › leur éducation et leur formation.

Dans un modèle global de médiation familiale, les pensions alimentaires entre ex-époux ou compagnons ainsi que la question du partage du patrimoine familial sont également abordées.

À la différence des avocats et. ou du notaire, le médiateur familial ne prend pas en charge la rédaction en forme juridique de conventions dont celles en vue du divorce par consentement mutuel.

EN CAS DE VIOLENCE CONJUGALE

Quand on parle de violence dans le couple, on se situe d'emblée au-delà de la gifle accidentelle ou de la grosse dispute. La violence dans le couple se caractérise par un mode de comportement répétitif basé sur la contrainte. La violence touche tout le système familial (partenaires, enfants, proches). Elle peut être économique, physique, psychologique, sexuelle ou verbale.

Violence économique : contrôle excessif des dépenses, empêcher l'autre de disposer d'un compte en banque, d'une carte de banque, de son argent personnel, empêcher l'autre de travailler,...

Violence verbale : crier, insulter, tenir des propos sexistes ou racistes,...

Violence physique : gifler, frapper, bousculer, secouer, donner des coups de pied, des coups de poing, renverser le mobilier, casser la vaisselle, priver de soins ou d'hygiène,...



S'en prendre à des personnes ou des objets ou des animaux importants aux yeux de l'autre : casser ou abîmer un objet précieux pour l'autre, blesser ou rejeter ou tuer l'animal de compagnie de l'autre, menacer ou s'en prendre aux enfants ou à un proche pour faire peur à l'autre,...

Violence morale : surveiller, humilier en privé ou en public, rabaisser, critiquer l'autre de manière répétée et excessive, harceler par téléphone,...

Violence sexuelle : obliger l'autre à avoir des rapports sexuels non souhaités, ne pas tenir compte du désir de l'autre, obliger l'autre à avoir des pratiques sexuelles humiliantes,...

[01]. extrait de www.cpvcf.org

Il est important d'en parler afin de connaître ses droits, de faire le point, de se protéger (ainsi que ses enfants). On peut s'adresser :

- **à un centre d'accueil spécialisé en violence conjugale** où l'on propose généralement une aide administrative, sociale, juridique et psychologique ainsi qu'un hébergement en maison d'accueil ;
- **aux Services d'Aide aux Victimes** qui offrent une aide psychologique et une aide dans les démarches d'ordre administratif, social et juridique ;
- **à d'autres centres d'aide aux femmes en difficulté (soutien psychologique,** conseils, hébergement provisoire) ;
- **aux centres de planning familial** (écoute, aide psychologique et parfois médicale)
- **à un médecin** qui peut attester l'état physique et psychologique de la victime suite aux violences ;
- **à la police :** chaque zone de police dispose d'un service d'assistance aux victimes.

Il est possible de porter plainte dans tous les commissariats de police, sans exception.

Si la victime refuse de porter plainte, il est également possible de faire consigner les faits. Cela n'entraîne pas de poursuites judiciaires (sauf si les faits sont très graves) mais pourrait lui être utile ultérieurement.

Il est également possible de partir (quitter le domicile). En effet, pour toutes les victimes de violence conjugale, partir est un droit. . Celles-ci peuvent partir tout en conservant leurs droits par rapport aux enfants, aux logements mais aussi aux biens. Pour cela, il existe des solutions tant sur le plan pratique, financier que psychologique. Ainsi afin d'éviter tout problème administratif, il est préférable de signaler son départ à l'agent de police du quartier. D'autre part, il est conseillé d'aller consulter un avocat qui aidera à régulariser la situation.

Dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité, l'admission au séjour de durée limitée peut être retirée **durant les 2 premières années** notamment si les époux ne vivent plus ensemble ou si l'un d'eux a une relation durable avec une autre personne. Dans les situations de violence ayant obligé l'un des époux à quitter le domicile, la violence peut être prise en compte par l'Office des étrangers qui peut décider de ne pas retirer le titre de séjour du regroupé. Cela relève toutefois du pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers qui exigera que la violence puisse être établie.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- Contacter un centre de planning familial : les coordonnées sont disponibles sur le site de la Fédération laïque de centres de planning familial : <http://www.planningfamilial.net>
- consulter un service d'aide aux victimes : www.serviceaideauxvictimes.be
- un centre de santé mentale : www.theseas.be

INFO SANTÉ MENTALE

☎ 02/538 94 76

📠 02/534 38 64

E-mail : info@julierenon.be

LIGUE BRUXELLOISE FRANCOPHONE POUR LA SANTÉ MENTALE

☎ 02/511 55 43

📠 02/511 52 76

EMail : lbfsm@skynet.be

- un centre spécialisé en matière de violence conjugale : consulter le Centre de prévention des violences conjugales et familiales (☎ 02/539 27 44) <http://www.cpvvcf.org>
- un médiateur familial : <http://www.mediationfamiliale.be> et www.notaire.be (pour les notaires médiateurs agréés)
- le juge de paix de la commune de résidence : pour entamer des mesures urgentes et provisoires afin de fixer les aspects pratiques de la séparation (occupation du domicile conjugal, hébergement principal et secondaire des enfants, pension et rentes alimentaires,...) www.notaire.be

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTER :

UN NOTAIRE :

le notaire est un conseiller notamment en matière de droit familial (contrat de mariage, adoption, donation, succession, divorce...). La première consultation, en vue d'obtenir des informations générales (c'est-à-dire dire qui ne nécessitent pas de recherches particulières) est toujours gratuite.

À BRUXELLES :

liste des notaires bruxellois disponible sur www.notaire.be (rubrique « annuaire »).

EN RÉGION WALLONE

pour connaître les dates et heures des consultations gratuites, il faut contacter le secrétariat de la Maison des Notaires :

- ◆ Brabant wallon (Wavre) : ☎ 010/22 57 53
- ◆ Liège : ☎ 04/222 38 48
- ◆ Charleroi : ☎ 071/20 56 56
- ◆ Mons : ☎ 065/36 10 07
- ◆ Tournai : ☎ 069/21 54 61
- ◆ Namur : ☎ 081/22 21 09
- ◆ Luxembourg : ☎ 084/21 13 60

Pour plus d'informations : www.notaire.be

EN RÉGION FLAMANDE

consulter le site www.notaire.be

LIRE :

SITE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

☎ 02/505 08 50

www.notaire.be rubrique « informations juridiques »



FICHE 2BIS LA COHABITATION LÉGALE



LA COHABITATION LÉGALE^[01]

CADRE GÉNÉRAL

Ceci concerne les couples qui vivent ensemble, en union libre, en dehors des liens du mariage. La cohabitation légale permet de donner un statut aux couples qui ne souhaitent pas se marier. La cohabitation légale n’est pas une procédure de séjour.

La cohabitation légale est la « *situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l’article 1476 du Code Civil* ».

Deux conditions sont donc indispensables :

- 01. La cohabitation doit concerner deux personnes
- 02. les cohabitants doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l’article 1476 du Code Civil.

La loi a donc choisi la définition la plus large possible pour la cohabitation légale : le sexe des partenaires, leurs tendances sexuelles, ou les liens de parenté les unissant n’ont aucune incidence.

La cohabitation naît et peut prendre fin par une déclaration effectuée à l’office de l’état civil de la commune du domicile commun. Les formalités sont limitées, mais conservent un caractère solennel.

Elle confère des droits et des obligations semblables à ceux qui existent entre les époux dans le cadre du mariage. Au niveau des biens, les cohabitants sont soumis à un régime de séparation de biens. Ils peuvent toutefois établir entre eux un contrat de vie commune (à l’image du contrat de mariage) sous la forme d’un acte notarié.

Si de graves problèmes d’entente surviennent, un des cohabitants peut prendre l’initiative de s’adresser au juge de paix en lui demandant d’imposer des mesures urgentes et provisoires. De plus, il existe un droit successoral en faveur du cohabitant légal survivant.

Il faut remarquer que la loi ne s’applique qu’à ceux qui font la déclaration de cohabitation légale. Elle ne sera donc pas d’application pour les couples qui désirent vivre en union libre, et qui connaissent dès lors uniquement une situation de cohabitation *de fait*.

[01]. www.notaire.be

POUR PLUS D’INFORMATIONS

CONTACTER :

Un notaire : le notaire est un conseiller notamment en matière de droit familial (contrat de mariage, adoption, donation, succession, divorce...). La première consultation, en vue d’obtenir des informations générales (c’est-à-dire dire qui ne nécessitent pas de recherches particulières) est toujours gratuite.

À BRUXELLES

liste des notaires bruxellois disponible sur www.notaire.be (rubrique « annuaire »)

EN RÉGION WALLONE

pour connaître les dates et heures des consultations gratuites, il faut contacter le secrétariat de la Maison des Notaires :

- ◆ Brabant wallon (Wavre) : ☎ 010/22 57 53
- ◆ Liège : ☎ 04/222 38 48
- ◆ Charleroi : ☎ 071/20 56 56
- ◆ Mons : ☎ 065/36 10 07
- ◆ Tournai : ☎ 069/21 54 61
- ◆ Namur : ☎ 081/22 21 09
- ◆ Luxembourg : ☎ 084/21 13 60

Pour plus d’informations : www.notaire.be

EN RÉGION FLAMANDE

consulter le site www.notaire.be

LIRE :

SITE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

☎ 02/505 08 50

www.notaire.be rubrique « informations juridiques »



FICHE 03 LE REGROUPEMENT FAMILIAL



LE REGROUPEMENT FAMILIAL^[01]

LE CADRE GÉNÉRAL

Les Belges et les étrangers (européens et non européens) qui résident légalement en Belgique, ont le droit de faire venir en Belgique certains des membres de leur famille de nationalité étrangère.

! **Attention !** : Les dispositions de la loi du 15/12/1980 ont récemment été modifiées en ce qui concerne le regroupement familial par la loi du 8 juillet 2011.

La réglementation belge comporte des dispositions distinctes selon qu'il s'agit de rejoindre en Belgique :

- **un ressortissant non européen en séjour limité** (c'est-à-dire qui est admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée, y compris l'étudiant et le résident de longue durée UE qui a obtenu le séjour en Belgique en cette qualité ou qui en a fait la demande)
- **un ressortissant non européen en séjour illimité** qui depuis au moins 12 mois est admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée (carte B) ou à s'y établir (carte C ou D)
- **un ressortissant européen et que l'on est soi-même non européen**
- **un ressortissant européen et que l'on est soi-même européen**
- **un Belge**
- **un ressortissant d'un des Etats suivants : Slovaquie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie et Monténégro, Algérie, Maroc, Turquie et Tunisie**

Un certain nombre de documents devront être produits à l'appui de la demande de visa et/ou de regroupement familial en fonction du lien de parenté.

En principe, si elles sont soumises à l'obligation de visa du fait de leur nationalité, ces personnes seront tenues de demander un visa de type D auprès du poste diplomatique ou du poste consulaire compétent pour leur domicile. Après la délivrance du visa et l'arrivée sur le territoire belge, une demande de regroupement familial doit être introduite auprès de l'administration communale de résidence.



[01]. Ce qui suit est notamment extrait de <http://www.diplomatie.be/fr/travel/visaLangdetail.asp?TEXTID=21885> et www.adde.be

1/ LES ÉTRANGERS MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT NON EUROPÉEN EN SÉJOUR LIMITÉ

Les membres de famille ayant droit au regroupement familial sont les suivants :

- Le conjoint ou le partenaire qui est lié à l'étranger par un partenariat équivalent au mariage (conclu au Danemark, en Allemagne, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suède)
- Le partenaire auquel l'étranger est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi si : **Attention !** : la Belgique ne reconnaît pas la polygamie, et dès lors qu'un(e) époux(-se) a été autorisé(e) au regroupement familial en Belgique, les autres époux(ses) en sont automatiquement exclus)

01. Ils peuvent prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat stable et durable dûment établie:

- a. En prouvant avoir cohabité légalement en Belgique ou dans un autre pays de façon ininterrompue pendant au moins un an avant la demande
- b. OU en prouvant se connaître depuis au moins 2 ans, avoir entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, et s'être rencontrés 3 fois durant les deux années précédant la demande, totalisant 45 jours
- c. OU s'ils ont un enfant commun

02. Ils viennent vivre ensemble

03. Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans (18 ans si le mariage ou le partenariat enregistré est préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)

04. Ils sont tous deux célibataires et n'ont pas de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne

05. Ils ne sont pas visés par un empêchement à mariage fondé sur un lien d'alliance ou de parenté

06. Ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage coulée en force de chose jugée.

- Les enfants de l'étranger autorisé au séjour à durée limitée ou de son conjoint ou partenaire âgés de moins de 18 ans et célibataires, pour autant que le parent en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
- L'enfant majeur handicapé de l'étranger ou de son conjoint ou partenaire qui fournit une attestation d'un médecin agréé par l'ambassade selon laquelle il est, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses besoins.

CONDITIONS

- L'étranger qui se fait rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose d'un **logement suffisant** pour recevoir les membres de sa famille. Il devra pour cela transmettre la preuve de l'enregistrement du contrat de bail ou le titre de propriété du logement qu'il occupe.
- L'étranger qui se fait rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une

charge pour les pouvoirs publics. Les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale (ce montant équivaut à 1257 euros depuis le 1^{er} février 2012). Les régimes d'assistance complémentaire (revenu d'intégration, supplément d'allocations familiales), l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas compris dans le calcul. L'allocation de chômage peut être prise en compte si l'étranger rejoint prouve qu'il recherche activement du travail.

- L'étranger qui se fait rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille d'une **assurance maladie** couvrant les risques en Belgique (attestation nominative de la mutuelle confirmant la possibilité d'affilier les membres de la famille ou un contrat d'assurance privée)
- Le demandeur de regroupement familial doit apporter la preuve, par **certificat médical**, qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie mettant en danger la santé publique.
- Le demandeur de regroupement familial âgé de plus de 18 ans doit produire un extrait de **casier judiciaire**

2/ LES ÉTRANGERS MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT NON EUROPÉEN EN SÉJOUR ILLIMITÉ

Le ressortissant non européen en séjour illimité qui fait venir un membre de sa famille doit, depuis au moins 12 mois, être admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée (carte B) ou à s'y établir (carte C ou D). Toutefois, ce délai de 12 mois ne s'applique pas :

- Si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait avant l'arrivée du regroupant en Belgique ;
- S'ils ont un enfant mineur commun ;
- Si le regroupant est reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique.

Les membres de la famille ayant droit au regroupement familial sont les suivants :

- Le **conjoint**, ou le **partenaire** qui est lié par un partenariat **équivalent au mariage** (partenariat conclu au Danemark, en Allemagne, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suède). Les deux personnes doivent **vivre ensemble** et être âgées chacune de plus de **21 ans**, sauf si le mariage ou le partenariat équivalent au mariage existait déjà avant l'arrivée de la première personne en Belgique. Dans ce cas, l'âge minimum pour chacun des conjoints est ramené à 18 ans
- Le partenaire auquel l'étranger est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi (cohabitation légale en Belgique) si :
 - 01.** Ils peuvent prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat stable et durable dûment établie:
 - a.** En prouvant avoir cohabité légalement en Belgique ou dans un autre pays de façon ininterrompue pendant au moins un an avant la demande
 - b.** OU en prouvant qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, et qu'ils se sont rencontrés 3 fois durant les deux années précédant la demande, totalisant 45 jours

c. OU s'ils ont un enfant commun

- 02.** Ils viennent vivre ensemble
- 03.** Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans (18 ans si le mariage ou le partenariat enregistré est préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)
- 04.** Ils sont tous deux célibataires et n'ont pas de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne
- 05.** Ils ne sont pas visés par un empêchement à mariage fondé sur un lien d'alliance ou de parenté
- 06.** Ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage coulée en force de chose jugée.
- Les enfants du couple, âgés de moins de 18 ans et célibataires, et les enfants de l'étranger rejoint ou de son conjoint ou partenaire, pour autant que le parent en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord
- L'enfant majeur handicapé de l'étranger ou de son conjoint ou partenaire, à condition que l'étranger rejoint ait des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour le prendre en charge et qui fournit une attestation d'un médecin agréé par l'ambassade selon laquelle il est, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses besoins.
- Le père et la mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire qui viennent vivre avec lui

CONDITIONS

- L'étranger qui se fait rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose d'un **logement suffisant** pour recevoir les membres de sa famille. Il devra pour cela transmettre la preuve de l'enregistrement du contrat de bail ou le titre de propriété du logement qu'il occupe. Cette condition ne s'applique pas aux parents d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiant du statut de protection subsidiaire et aux membres de famille du réfugié reconnu lorsque le lien de parenté ou d'alliance est antérieur à l'entrée de cet étranger en Belgique et lorsque la demande de regroupement familial est introduite dans l'année suivant la décision de reconnaissance du statut de réfugié
- L'étranger qui se fait rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale (ce montant équivaut à 1257 euros depuis le 1^{er} février 2012). Les régimes d'assistance complémentaire (revenu d'intégration, supplément d'allocations familiales), l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas compris dans le calcul. L'allocation de chômage peut être prise en compte pour autant que l'étranger rejoint prouve qu'il recherche activement du travail. Cette condition de revenus ne s'applique pas lorsque l'étranger est rejoint uniquement par ses enfants mineurs ou les enfants mineurs de son conjoint. Elle ne s'applique pas non plus aux membres de famille du réfugié reconnu lorsque le lien de parenté ou d'alliance est antérieur à l'entrée de cet étranger en Belgique et lorsque la demande de regroupement familial est introduite dans l'année suivant la décision de reconnaissance du statut de réfugié et aux père et mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire lors de l'introduction de la demande (lors du renouvellement, cette condition sera exigée)

- › Le demandeur de regroupement familial doit apporter la preuve, par **certificat médical**, qu’il n’est pas atteint d’une maladie mettant en danger la santé publique.
- › Le demandeur de regroupement familial âgé de plus de 18 ans doit produire un **extrait de casier judiciaire**

3/ LES ÉTRANGERS MEMBRES DE LA FAMILLE D’UN RESSORTISSANT EURO-PÉEN (CITOYEN DE L’UE + ISLANDE, NORVÈGE, LIECHTENSTEIN)

Les membres de la famille ayant droit au regroupement familial sont les suivants :

- › Le conjoint, ou le partenaire qui est lié au citoyen UE par un partenariat équivalent au mariage (partenariat conclu au Danemark, en Allemagne, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suède).
- › Le partenaire auquel le citoyen UE est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi si :
 - 01.** Ils peuvent prouver qu’ils entretiennent une relation de partenariat stable et durable dûment établie:
 - a.** En prouvant avoir cohabité légalement en Belgique ou dans un autre pays de façon ininterrompue pendant au moins un an avant la demande
 - b.** OU en prouvant qu’ils se connaissent depuis au moins 2 ans, aqu’ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, et qu’ils se sont rencontrés 3 fois durant les deux années précédant la demande, totalisant 45 jours
 - c.** Ou s’ils ont un enfant commun
 - 02.** Ils viennent vivre ensemble
 - 03.** Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans (18 ans si le mariage ou le partenariat enregistré est préexistant à l’arrivée du regroupant en Belgique)
 - 04.** Ils sont tous deux célibataires et n’ont pas de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne
 - 05.** Ils ne sont pas visés par un empêchement à mariage fondé sur un lien d’alliance ou de parenté
 - 06.** Ils n’ont pas fait l’objet d’une décision de refus de célébration de mariage coulée en force de chose jugée.
- › Les descendants du citoyen UE ou de son conjoint ou partenaire âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge pour autant que le parent en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l’autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Les descendants du citoyen UE étudiant ou de son conjoint ou partenaire doivent toujours être à leur charge.
- › Les ascendants du citoyen UE ou de son conjoint ou partenaire qui sont à leur charge sauf les ascendants du citoyen de l’UE étudiant

PROCÉDURE ET CONDITIONS

Le membre de la famille qui souhaite séjourner en Belgique pendant plus de 3 mois doit introduire sa demande auprès du consulat ou de l’ambassade de Belgique dans le pays d’origine (demande de Visa D). Une fois en Belgique, la personne doit se présenter à l’Administration communale.

Si la personne qui prétend au regroupement familial se trouve déjà en Belgique, la demande peut être introduite à l’administration communale du lieu de résidence, indépendamment du caractère légal ou illégal de l’entrée sur le territoire et du séjour.

Le membre de famille qui se trouve déjà en Belgique en court séjour doit demander une « carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union » dans les trois mois suivant son entrée (tant qu’il se trouve dans le cadre de la déclaration de présence).

A l’appui de sa demande de séjour de plus de trois mois, le membre de la famille doit déposer dans les trois mois de la demande :

- › son passeport ou sa carte d’identité valable ou non
- › l’attestation d’enregistrement du citoyen de l’Union ou la preuve de sa nationalité belge
- › la preuve du lien de parenté avec celui-ci par des documents officiels ; en cas de partenariat enregistré, la preuve d’une relation stable et durable
- › la preuve du droit de garde sur les descendants mineurs ou l’accord de l’autre parent
- › pour les descendants de plus de 21 ans, la preuve qu’ils sont à charge et qu’ils disposent d’une assurance maladie
- › pour les ascendants, la preuve qu’ils sont à charge et la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et qu’ils disposent d’une assurance maladie
- › pour les descendants d’un citoyen de l’UE étudiant, la preuve qu’ils sont à charge
- › la preuve de ressources suffisantes et d’assurance maladie pour les membres de famille dans l’hypothèse ou le citoyen de l’UE a acquis son séjour sur base de la preuve de ressources suffisantes

4/ LES EUROPÉENS MEMBRES DE LA FAMILLE D’UN RESSORTISSANT EURO-PÉEN (CITOYEN UE + ISLANDE, NORVÈGE ET LIECHTENSTEIN)

Les membres de la famille ayant droit au regroupement familial sont les suivants :

- › Le conjoint, ou le partenaire qui est lié au citoyen UE par un partenariat équivalent au mariage (partenariat conclu au Danemark, en Allemagne, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suède).
- › Le partenaire auquel le citoyen européen est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi si :
 - 01.** Ils peuvent prouver qu’ils entretiennent une relation de partenariat stable et durable dûment établie:

- a. En prouvant qu'ils ont cohabité légalement en Belgique ou dans un autre pays de façon ininterrompue pendant au moins un an avant la demande
- b. OU en prouvant qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, et qu'ils se sont rencontrés 3 fois durant les deux années précédant la demande, totalisant 45 jours
- c. OU s'ils ont un enfant commun

02. Ils viennent vivre ensemble

03. Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans (18 ans si le mariage ou le partenariat enregistré est préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)

04. Ils sont tous deux célibataires et n'ont pas de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne

05. Ils ne sont pas visés par un empêchement à mariage fondé sur un lien d'alliance ou de parenté

06. Ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage coulée en force de chose jugée.

- Les descendants du citoyen UE ou de son conjoint ou partenaire âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge pour autant que le parent en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
- Les ascendants du citoyen UE ou de son conjoint ou partenaire qui sont à leur charge

PROCÉDURE ET CONDITIONS

Le membre de famille européen doit demander une attestation d'enregistrement à l'administration communale du lieu de résidence dans les trois mois suivant son entrée sur le territoire.

A l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, le membre de la famille doit déposer dans les trois mois de la demande :

- son passeport ou sa carte d'identité valable ou non
- l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union rejoint
- la preuve du lien de parenté avec celui-ci par des documents officiels
- en cas de partenariat enregistré, la preuve ue toutes les conditions sont réunies et notamment celle d'avoir une relation stable et durable
- pour les descendants de l'un des conjoints ou partenaires, la preuve du droit de garde ou l'accord de l'autre parent
- pour les descendants du citoyen de l'UE étudiant et pour les descendants de plus de 21 ans des citoyens de l'UE, la preuve qu'ils sont à charge et qu'ils disposent d'une assurance maladie
- pour les ascendants, la preuve qu'ils sont à charge et la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et qu'ils disposent d'une assurance maladie

- la preuve de ressources suffisantes et d'assurance maladie pour les membres de famille dans l'hypothèse ou le citoyen de l'UE a acquis son séjour sur base de la preuve de ressources suffisantes

5/ LES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN BELGE

Les membres de la famille ayant droit au regroupement familial sont les suivants :

- Le **conjoint**, ou le **partenaire** qui est lié au citoyen belge par un partenariat **équivalent au mariage** (partenariat conclu au Danemark, en Allemagne, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suède).
- Le partenaire auquel le citoyen belge est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi si :

01. Ils peuvent prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat stable et durable dûment établie:

- a. En prouvant qu'ils ont cohabité légalement en Belgique ou dans un autre pays de façon ininterrompue pendant au moins un an avant la demande
- b. OU en prouvant qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, et qu'ils se sont rencontrés 3 fois durant les deux années précédant la demande, totalisant 45 jours

c. Ou s'ils ont un enfant commun

02. Ils viennent vivre ensemble

03. Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans (18 ans si le mariage ou le partenariat enregistré est préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)

04. Ils sont tous deux célibataires et n'ont pas de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne

05. Ils ne sont pas visés par un empêchement à mariage fondé sur un lien d'alliance ou de parenté

06. Ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage coulée en force de chose jugée.

- Les descendants du citoyen belge ou de son conjoint ou partenaire âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge pour autant que le parent en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
- Les ascendants du citoyen belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité

CONDITIONS

Le membre de la famille qui souhaite séjourner en Belgique pendant plus de 3 mois doit introduire sa demande auprès du consulat ou de l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine (demande de Visa D). Une fois en Belgique, la per-
sonne doit se présenter à l'Administration communale.

Si la personne qui prétend au regroupement familial se trouve déjà en Belgique, la demande peut être introduite à l'administration communale du lieu de résidence, indépendamment du caractère légal ou illégal de l'entrée sur le territoire et du séjour.

Le membre de famille qui se trouve déjà en Belgique en court séjour doit demander une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dans les trois mois suivant son entrée (tant qu'il se trouve dans le cadre de la déclaration de présence).

Le Belge qui se fait rejoindre doit apporter la preuve :

- qu'il dispose d'un **logement suffisant** pour recevoir les membres de sa famille. Il devra pour cela transmettre la preuve de l'enregistrement du contrat de bail ou le titre de propriété du logement qu'il occupe. Cette condition ne s'applique pas aux parents d'un Belge mineur
- qu'il dispose de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale (ce montant équivaut à 1257 euros depuis le 1er février 2012). Les régimes d'assistance complémentaire (revenu d'intégration, supplément d'allocations familiales), l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas compris dans le calcul. L'allocation de chômage peut être prise en compte pour autant que l'étranger rejoint prouve qu'il recherche activement du travail. Cette condition de revenus ne s'applique pas aux parents d'un Belge mineur.

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois, le membre de la famille doit déposer dans les trois mois de la demande :

- son passeport ou sa carte d'identité valable ou non
- la copie de carte d'identité de Belge
- la preuve du lien de parenté avec celui-ci par des documents officiels ; en cas de partenariat enregistré, la preuve d'une relation stable et durable
- pour les descendants de plus de 21 ans, la preuve qu'ils sont à charge et qu'ils disposent d'une assurance maladie
- la preuve du droit de garde sur les descendants et le cas échéant, l'accord de l'autre parent
- la preuve des ressources stables, régulières et suffisantes et d'une assurance maladie

6/ LES ÉTRANGERS MEMBRES DE FAMILLE D'UN RESSORTISSANT D'UN DES ETATS SUIVANTS : SLOVÉNIE, CROATIE, MACÉDOINE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, SERBIE ET MONTÉNÉGR0, ALGÉRIE, MAROC, TURQUIE ET TUNISIE

Les dispositions pour le regroupement familial avec des ressortissants de certains pays peuvent être différentes (parfois plus souples) lorsqu'il existe des conventions bilatérales en la matière entre la Belgique et ces pays. Nous vous renvoyons à ces conventions pour plus d'informations.



Attention ! la loi du 8 juillet 2011 prévoit toutefois désormais que ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer que si la personne rejointe a acquis son droit de séjour en Belgique avant de s'y rendre en raison d'une occupation dans le cadre et sous les conditions de cette convention relative à l'emploi et que le lien de filiation, le lien conjugal ou le partenariat enregistré est préexistant à l'arrivée de la personne rejointe dans le Royaume.

LES LIMITES AU REGROUPEMENT FAMILIAL

- si l'étranger qui ouvre le droit au regroupement familial a lui-même déjà bénéficié du regroupement familial, les membres de sa famille ne bénéficient plus du droit à le rejoindre (interdiction de la cascade). Cette interdiction est cependant levée si le conjoint ayant rejoint l'autre prouve qu'il séjourne en Belgique de manière régulière depuis 2 ans.
- Le conjoint d'un étranger polygame ne peut venir par regroupement familial si un autre conjoint séjourne déjà en Belgique.

LES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'EXERCICE DU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le demandeur ne doit pas constituer un danger pour **l'ordre public ou la sécurité nationale**.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1^{ÈRE} PHASE : L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE^[01]

La demande doit être introduite par l'étranger « *auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». Le chef de la mission diplomatique à l'étranger doit remettre au demandeur une attestation de dépôt de la demande (annexe 15quinquies) lorsque tous les documents requis ont

[01]. BEYS (M), Que reste-t-il du droit au regroupement familial ?, in Caritas, Parole à l'exil, août, septembre, octobre 2006., p.4-10

été déposés et que le dossier est complet. Sur cet accusé figure la date du dépôt de la demande. La décision doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 6 mois de l’attestation de dépôt. Ce délai peut être prolongé deux fois 3 mois dans des cas exceptionnels. À l’expiration du délai de six mois, éventuellement prolongé, si aucune décision n’a été prise, le séjour est accordé.

Toutefois, le candidat au regroupement familial peut introduire sa demande auprès de l’administration communale où il réside en Belgique dans deux situations :

- s’il est déjà admis ou autorisé au séjour dans le Royaume et présente toutes les preuves de son droit au regroupement familial avant la fin de cette admission ou autorisation ;
- Si la personne rejointe est Belge ou européenne ;
- s’il se trouve dans des « circonstances exceptionnelles » qui l’empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves de son droit au regroupement familial ainsi qu’une preuve de son identité.

2^E PHASE : L’ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE ET L’INSCRIPTION À LA COMMUNE^[01]

Lorsque l’étranger a reçu son visa, il doit introduire une demande d’autorisation de séjour auprès de l’administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée en Belgique. Un certain nombre de documents doivent être joints à cette demande. La commune délivre une annexe qui est la preuve de l’inscription dans la commune ou au CIRE.

3^E PHASE : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DÉLIVRANCE D’UN TITRE DE SÉJOUR PROVISOIRE^[02]

1) L’ADMINISTRATION COMMUNALE EXAMINE LA RECEVABILITÉ DES LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL.

- *Si la demande est déclarée recevable* : la personne reçoit une attestation (d’une validité limitée) qui couvre son séjour pendant la suite de la procédure.
- *si la demande est déclarée irrecevable* : la personne reçoit un ordre de quitter le territoire.

2) L’OFFICE DES ÉTRANGERS EXAMINE LE BIEN FONDÉ DE LA DEMANDE

La durée du titre de séjour va varier en fonction de deux catégories :

- Les personnes qui viennent rejoindre une personne disposant d’un séjour illimité : elles recevront un titre de séjour à durée limité pendant 3 ans.

[01]. Droits quotidiens, Formation de base en droit des étrangers : la nouvelle procédure d’asile, le statut de protection subsidiaire et autres nouveautés sur l’accès au territoire, Liège 16 février 2007, P. 47-48
[02]. Droits quotidiens, Formation de base en droit des étrangers : la nouvelle procédure d’asile, le statut de protection subsidiaire et autres nouveautés sur l’accès au territoire, Liège 16 février 2007, P. 48

- Les personnes qui viennent rejoindre un étranger disposant d’un séjour limité (étudiant, bénéficiaire de la protection subsidiaire, titulaire d’un séjour lié à un permis de travail) : elles recevront une autorisation de séjour de la même nature que l’étranger qu’ils rejoignent.
- Les personnes citoyennes de l’UE qui rejoignent une personne belge ou citoyenne de l’UE, reçoivent une attestation d’enregistrement (carte E) d’une durée de validité maximale de cinq ans. La durée de validité de l’attestation d’enregistrement du membre de la famille peut être limitée à la durée du séjour du citoyen de l’Union
- Les personnes ressortissantes de pays tiers à l’UE qui rejoignent une personne belge ou citoyenne de l’Ue reçoivent une carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’UE. Durant les trois premières années, ce séjour est considéré comme limité.

4^E PHASE : LE CONTRÔLE DES CONDITIONS LÉGALES^[03]

Dans le cadre du regroupement familial des membres de familles de ressortissants étrangers en séjour illimité et des membres de familles de ressortissants belges ou citoyens de l’UE, des contrôles en vue du renouvellement du titre de séjour peuvent être effectués pendant 3 ans afin de vérifier si l’étranger remplit toujours les conditions du regroupement familial (vie familiale effective, logement décent, ressources suffisantes...), à défaut de quoi le titre de séjour est susceptible d’être retiré En outre, des contrôles « spécifiques » sont prévus lorsqu’il existe des « présomptions fondées de fraude » ou que « le mariage, le partenariat ou l’adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d’entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

5^E PHASE : DÉLIVRANCE D’UN TITRE DE SÉJOUR « AUTONOME »^[04]

À l’issue de cette période de trois ans, l’étranger reçoit un titre de séjour pour une durée illimitée.

Toutefois, le séjour peut être retiré sans limite dans le temps, donc même à un étranger qui est établi, « lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d’autres moyens illégaux, afin d’être admis ou autorisé au séjour ».

RECOURS EN CAS DE REJET D’UNE DEMANDE DE
REGROUPEMENT FAMILIAL

Un recours peut être introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans les 30 jours de la notification de la décision

[03]. BEYS (M), op. cit., p.4-10
[04]. BEYS (M), op. cit., p.4-10

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTER :

ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ÉTRANGERS (ADDE) :

Service juridique spécialisé notamment en droit international privé familial

☎ 02/227 97 51

(lundi de 14h à 17h et jeudi de 9h à 12h)

LIRE

<http://www.adde.be> : rubrique « fiches pratiques »- « procédures de séjour »- « regroupement familial »

www.newintown.be

Ce site reprend un certain nombre d'informations utiles pour les personnes nouvellement arrivées en Belgique.

FICHE 04 LE STATUT D'ÉTUDIANT ÉTRANGER

LE STATUT D'ÉTUDIANT ÉTRANGER^[01]

L'accès au territoire pour effectuer des études en Belgique n'est généralement accordé que pour l'enseignement supérieur. En effet, il est exceptionnel qu'il le soit pour l'enseignement primaire et secondaire.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE POUR LES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Pour obtenir une « *autorisation de séjour provisoire à des fins d'études* », la personne qui se propose de venir en Belgique pour y accomplir des études sera tenue de fournir à l'Ambassade ou au Consulat de Belgique dans son pays :

- **un certificat de bonnes vie et moeurs** (document attestant qu'il n'a encouru aucune condamnation pour des crimes ou autres faits délictueux de droit commun), si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans
- **un certificat médical** délivré par un médecin agréé par l'ambassade, attestant que l'étudiant étranger n'est pas atteint de certaines maladies et ne souffre pas de certains handicaps ;
- **la preuve que le candidat aux études en Belgique possède des moyens de subsistance suffisants** (à titre d'information : pour l'année scolaire 2009/2010, le montant mensuel minimal à prouver s'élevait à 556 euros).

Cette preuve peut notamment être administrée en fournissant les documents suivants :

- ◆ une attestation délivrée soit par une organisation internationale ou par une autorité nationale, soit par une personne morale belge ou étrangère qui dispose de revenus suffisants, aux termes de laquelle le candidat étudiant étranger bénéficie ou va bientôt bénéficier d'une bourse ou d'un emprunt suffisant à couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, ses études et son rapatriement.
- ◆ une déclaration vis-à-vis de l'État belge et vis-à-vis de l'étudiant, signée par une personne belge ou étrangère disposant de revenus suffisants, par laquelle la dite personne s'engage à prendre en charge les frais de séjour, d'études et le rapatriement de l'étudiant étranger pour une année académique au moins

ainsi que les documents ci-dessous :

- ◆ une attestation d'admission ou d'inscription dans l'une des institutions d'enseignement supérieur reconnues, subsidiées ou organisées par l'autorité, ou une attestation de demande d'équivalence d'un diplôme ou d'un certificat d'études délivré à l'étranger (uniquement requis pour les étudiants qui s'adressent à l'enseignement de la Communauté française).

L'attestation d'admission ou d'inscription doit porter sur un programme d'enseignement de plein exercice (un horaire restreint étant accepté si l'intéressé peut prouver que cet enseignement constituera son activité principale et doit servir de préparation ou de complément à un autre cycle d'enseignement à horaire complet),

- ◆ ou le certificat d'inscription relatif aux examens d'admission aux études universitaires, lorsque ces examens constituent la condition d'admission aux études concernées : notamment l'examen de connaissance de la langue française requis pour l'accès aux études dans les institutions universitaires francophones, l'examen d'admission aux études d'ingénieur civil, l'examen d'entrée imposé aux étudiants qui souhaitent faire des études de médecine ou de dentisterie auprès d'une université néerlandophone ;
- ◆ ou une attestation d'admission ou d'inscription dans une institution d'enseignement figurant sur la liste des institutions agréées, mise à jour chaque année scolaire par l'Office des étrangers ;
- ◆ L'intéressé doit être en possession d'un titre de voyage (passeport) ayant une durée de validité d'une année au moins.

LA PROCÉDURE

La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine. Un visa D est apposé dans le passeport du demandeur une fois qu'une décision positive est prise.

Si la personne se trouve déjà en séjour légal en Belgique, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence.

Si la personne se trouve en séjour illégal en Belgique, mais démontre des circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire au pays impossible, elle peut également introduire la demande auprès de l'administration communale sur base de l'article 9bis.

Le demandeur qui arrive en Belgique, ou qui a obtenu le droit au séjour depuis la Belgique, doit se présenter à l'administration communale endéans les 8 jours de son arrivée en Belgique ou de la réception de la décision pour y retirer son document de séjour : Qu'elle soit introduite dans le pays d'origine ou en Belgique, la demande de séjour est examinée par l'Office des étrangers.

DURÉE ET FIN DU SÉJOUR

En cas de réponse favorable, l'étudiant est admis au séjour limité à la durée de ses études.

Le Ministre peut cependant lui délivrer un ordre de quitter le territoire avant la fin de ses études lorsque :

- L'étudiant prolonge excessivement ses études
- L'étudiant exerce une activité lucrative entravant les études
- L'étudiant ne se présente pas aux examens sans motif valable

[01]. ce qui suit est extrait de : <http://www.diplomatie.be/fr/travel/visaLangdetail.asp?TEXTID=21897>.

Le Ministre ou son délégué peuvent également donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant :

- qui séjourne en Belgique au-delà des études et n'a plus de titre de séjour valable
- qui ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants
- qui perçoit une aide financière du CPAS

RECOURS

Lorsque l'autorisation de séjour est refusée, un recours en annulation peut être introduit endéans les 30 jours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce recours est suspensif, c'est-à-dire qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée pendant le délai prévu pour introduire le recours, ni pendant l'examen de celui-ci.

Si l'étudiant reçoit un ordre de quitter le territoire pendant la durée ou après expiration de son autorisation de séjour, il peut également introduire un recours en annulation auprès du CCE endéans les 30 jours, mais celui-ci n'est pas suspensif en soi. Le séjour n'est donc pas couvert pendant la procédure.

L'ÉTUDIANT PEUT-IL TRAVAILLER ?

L'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement en Belgique pour suivre un enseignement de plein exercice a le droit de travailler sous certaines conditions :

- il est soumis à l'obligation d'avoir un permis de travail modèle C ;
- il ne peut travailler plus de 20 heures par semaine ;
- il est dispensé de permis de travail pour travailler pendant les congés scolaires ou pour effectuer des stages obligatoires.



PROCÉDURE SPÉCIALE CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

PRIMAIRE ET SECONDAIRE

La demande sera soumise à l'Office des étrangers et les deux conditions complémentaires suivantes doivent être réunies :

- le demandeur doit avoir des liens familiaux (jusqu'au 3^e degré, c'est-à-dire : grand-parents, frère, soeur, oncle, tante, cousin, cousine) avec une personne résidant en Belgique en séjour régulier.
- il faut que l'intéressé ne puisse pas suivre le même type d'enseignement dans son pays ou dans un pays voisin du sien.

En cas de décision négative, un recours en annulation peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais ce recours n'est pas suspensif.



Attention ! : contrairement aux études dans l'enseignement supérieur, et dans la mesure où la loi ne règle pas cette catégorie de séjour, la procédure pour l'enseignement primaire et secondaire relève du pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers (qui octroie généralement les autorisations de séjour avec beaucoup de parcimonie).

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTER

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS (ADDE) :

☎ 02/227 42 41 (lundi de 9h à 12h et mercredi de 14h à 17h)

LIRE

www.adde.be : rubrique « fiches pratiques »-« catégories spéciales »- « étudiant »

www.newintown.be

Ce site reprend un certain nombre d'informations utiles pour les personnes nouvellement arrivées en Belgique.



FICHE 5 LES ÉTRANGERS QUI VIENNENT EN BELGIQUE POUR Y OCCUPER UN EMPLOI

LES ÉTRANGERS QUI VIENNENT EN BELGIQUE POUR Y OCCUPER UN EMPLOI^[01]

PRÉAMBULE

Tout étranger qui veut travailler en Belgique doit être en possession d'un **permis de travail** s'il est salarié, ou d'une **carte professionnelle** s'il est indépendant. Certains étrangers sont cependant **dispensés** de l'obligation d'obtenir un permis de travail, **par exemple** :

- le **ressortissant d'un État membre de l'Espace Economique Européen (EEE)** et à condition qu'il vienne s'installer avec lui son conjoint ou partenaire, ses descendants ou ceux de son conjoint âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, ainsi que leurs conjoints, ses ascendants ou ceux de son conjoint qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint. Les États membres de l'EEE dont les ressortissants sont dispensés de permis de travail sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie (attention : ni la Bulgarie, ni la Roumanie).
- le **conjoint d'un Belge** ou le partenaire avec lequel le belge a contracté un partenariat enregistré et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec l'un d'eux : les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du Belge ou de son conjoint ; les ascendants, à charge, du Belge ou de son conjoint ; premiers pays de l'Union européenne (UE) sont dispensés de permis de travail dans le cadre d'un emploi salarié.
- les **réfugiés reconnus** en Belgique ;

Pour ce qui concerne les ressortissants roumains et bulgares, ils sont également soumis à l'obligation d'obtenir un permis de travail selon une procédure accélérée.

Enfin, les ressortissants des pays tiers (hors UE) sont sauf dispense ou exception particulière (voir arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers) soumis à l'obligation d'obtenir un permis de travail pour pouvoir exercer un emploi salarié.

[01]. Ce qui suit est extrait de <http://www.diplomatie.be/fr/travel/visaLangdetail.asp?TEXTID=21867>

DÉMARCHES À ACCOMPLIR DANS LE CAS D'UN EMPLOI

SALARIÉ

La demande de visa

Un étranger (sauf s'il est exempté de visa du fait de sa nationalité) qui veut venir en Belgique pour y occuper un emploi salarié devra introduire, auprès du poste diplomatique ou du poste consulaire belge compétent pour le lieu de son domicile, une demande de visa de type D. Il présentera à cet effet les documents suivants :

- un permis de travail
- un certificat de bonnes vie et moeurs récent couvrant les cinq dernières années
- un certificat médical
- un passeport

LA DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL

Le permis de travail (permis B) devra être demandé par l'employeur établi en Belgique auprès du service subrégional de l'emploi dont relève le lieu d'établissement de l'employeur (VDAB, FOREM ou ACTIRIS).

Sauf exceptions (par exemple le personnel hautement qualifié, les cadres de direction, les chercheurs, les stagiaires, les jeunes au pair, etc) le permis de travail ne sera accordé que s'il n'y a pas de travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi dans le secteur concerné ou pour la spécialisation concernée, et pour autant qu'il s'agisse de travailleurs ressortissants de pays liés à la Belgique par des Conventions ou accords internationaux en matière d'occupation de travailleurs.

Le permis B est un permis de travail à durée déterminée de maximum 12 mois (mais est renouvelable) et limité à l'occupation auprès d'un seul employeur. Sur base de ce permis de travail, l'étranger doit demander un titre de séjour auprès de l'Office des étrangers.

Le permis de travail et le titre de séjour sont renouvelables d'année en année sur base de la production de la preuve du travail effectif chez l'employeur (qui a introduit la demande de permis de travail).

Après 4 années de travail couvertes par un permis B, et sauf exceptions, le travailleur peut demander un permis de travail A. Il s'agit d'une autorisation de travail qui n'est pas limitée à un seul employeur (contrairement au permis B).

Pour certaines catégories de personnes bénéficiant d'un séjour temporaire (étudiants, personnes bénéficiant de la protection subsidiaire...), il existe une autre catégorie de permis de travail : le permis C qui a comme particularité d'être lié à la durée du séjour autorisé et non pas à un employeur particulier. Il est dès lors supprimé automatiquement lorsque le séjour prend fin.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR DANS LE CAS D'UN EMPLOI

INDÉPENDANT



Tout étranger (à l'exception des ressortissants de certains pays et autres cas de dispenses) qui souhaite s'établir en Belgique comme travailleur indépendant doit être en possession d'une carte professionnelle, c'est-à-dire l'autorisation d'exercer une activité d'indépendant, délivrée par le Service public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie ».

Ce document doit être demandé, en même temps que le visa de type D auprès du poste diplomatique ou du poste consulaire de carrière dans la juridiction duquel l'intéressé a son domicile.

Toute information complémentaire à ce sujet pourra être obtenue auprès du Service Public Fédéral « Affaires étrangères » ou auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de domicile du requérant.

Pour ce qui concerne la carte professionnelle, il faut s'adresser au

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL « ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE »

World Trade Center III - Boulevard Simon Bolivar 30

1000 Bruxelles

☎ 02/208 51 33, 34,35 ou 02/208 51 04

📠 02/208 51 47

e-mail : marie-jeanne.meuris@mineco.fgov.be ou Yolande.servais@mineco.fgov.be

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTER :

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS (ADDE) :

☎ 02/227 42 41 (lundi de 9h à 12h et mercredi de 14h à 17h)

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Administration de l'Économie et de l'Emploi

Rue du Progrès 80

1030 Bruxelles

☎ 02/204 21 11

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi

Place de la Wallonie, 1

5100 Jambes

☎ 081/33 37 00 - fax 33 38 88

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Administration de l'emploi et de la Migration

(Administratie Werkgelegenheid en Migratie)

Rue du Marquis 1

1000 Bruxelles

☎ 02/553 42 56.

LIRE

www.adde.be : « fiches pratiques » - « travail »

www.newintown.be

Ce site reprend un certain nombre d'informations utiles pour les personnes nouvellement arrivées en Belgique.

Le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale propose une page explicative sur l'emploi de travailleurs étrangers, à l'adresse : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=5690> (www.emploi.belgique.be : Page d'accueil > Thèmes > Emploi > Travailleurs étrangers)

RÉGION BRUXELLES-CAPITALE :

www.bruxelles.irisnet.be : www.bruxelles.irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler_comme_ressortissant_etran-ger.shtml (Citoyens / Travailler / Travailler comme ressortissant étranger)

RÉGION WALLONNE :

<http://emploi.wallonie.be> : http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/MENU.htm (Accueil > Permis de travail – MENU)

VLAAMS MINISTERIE VOOR WERK EN SOCIALE ECONOMIE :

http://www.vlaanderen.be/servlet/Satellite?c=Solution_C&cid=1267509729481&context=1141721623065---1190947070386-1191211211366--1312172247296&p=1186804409590&pagename=Infolijn%2FView

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL « ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE » :

<http://mineco.fgov.be> (rubrique entreprendre)

FICHE 06
LA DEMANDE DE PROTECTION

LA DEMANDE DE PROTECTION^[01]

LE CADRE GÉNÉRAL

Tout étranger qui a fui son pays parce que sa vie ou son intégrité y étaient menacées, et qui craint d'y retourner, peut demander une protection et un droit de séjour à la Belgique, c'est-à-dire, « *demandeur l'asile* ».

La loi belge prévoit **deux statuts** de protection dans le cadre de la demande d'asile :

- le **statut de réfugié**
- la **protection subsidiaire**

La personne qui souhaite bénéficier d'une protection (via le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire) doit toujours introduire une demande d'asile. Ce sont les instances d'asile qui décideront du statut qui lui sera éventuellement accordé. Une personne ne peut donc pas choisir de demander d'emblée la protection subsidiaire.

1. LE STATUT DE RÉFUGIÉ

La Belgique s'est engagée à protéger les réfugiés en signant la **Convention de Genève de 1951 relative aux droits des réfugiés**. Cette convention internationale définit ce qu'est un réfugié et reconnaît des droits et des obligations aux États qui l'ont signée, et aux réfugiés eux mêmes.

La convention de Genève énonce **5 motifs de persécution**, qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié :

- la race ;
- la nationalité ;
- la religion ;
- l'appartenance à un certain groupe social ou
- les opinions politiques »

Le statut de réfugié ne peut donc être accordé que si la personne peut prouver qu'elle a fui son pays parce qu'elle craignait d'y être persécutée pour un de ces motifs et qu'elle ne peut bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine.

Certaines personnes peuvent être exclues de la protection en raison d'actes qu'elles ont ou auraient commis, ce qui signifie qu'en raison de ces actes, le statut de réfugié ne pourra pas leur être reconnu. Ce sont les clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève et par la loi belge (article 1 F de la convention de Genève et article 55/2 de la loi du 15/12/1980).

Il s'agit « *des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

- 01.** qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité,
- 02.** qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- 03.** *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* »

2 LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Depuis le 10 octobre 2006, la Belgique peut également reconnaître un **autre statut** de protection, la protection subsidiaire, aux personnes qui demandent l'asile parce qu'elles se trouvent dans une situation de danger dans leur pays, mais qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié parce qu'elles ne rentrent pas dans les critères de la définition du réfugié.

Pour obtenir ce statut, il faut prouver aux instances d'asile que les conditions prévues par la loi sont réunies :

- Tout d'abord, ce statut ne s'appliquera que si aucun autre statut de protection (statut de réfugié ou statut de séjour pour raison de maladie grave - *article 9ter de la loi de 1980*) ne s'applique à la situation de la personne. C'est pour cela qu'on appelle ce statut la protection *subsidiaire*.
- Ensuite, elle doit prouver qu'elle a *de sérieux motifs de croire* que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine elle *risquerait réellement* de subir une *atteinte grave*, telle que définie dans la loi (la peine de mort ou l'exécution, la torture ou le traitement inhumain et dégradant, la menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international).
- Enfin, elle doit également prouver aux autorités belges qu'en raison de ce risque, elle ne peut pas s'adresser aux autorités de son pays pour leur demander la protection.

Tout comme pour le statut de réfugié, certaines personnes peuvent être exclues de la protection en raison d'actes qu'elles ont ou auraient commis.

[01]. Ce qui suit est extrait de CIRÉ, Guide de procédure d'asile en Belgique, 2007.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ASILE

La procédure d'asile se déroule en différentes étapes, devant plusieurs instances d'asile.

1/ L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

La demande d'asile peut être introduite dans différents lieux :

➤ **à la frontière** (port, aéroport, gare Eurostar) :

Si la personne arrive en Belgique sans les documents nécessaires pour entrer sur le territoire belge (passeport, visa ou laissez-passer), elle doit introduire sa demande d'asile auprès de la police des frontières, au moment où celle-ci l'interroge sur les raisons de sa venue en Belgique. Elle sera en principe détenue en centre fermé durant sa procédure d'asile.

➤ **sur le territoire** :

Si la personne vient d'arriver en Belgique, elle doit introduire sa demande d'asile à l'Office des étrangers, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée sur le territoire.

L'Office des étrangers est l'administration qui dépend directement du Ministre de l'Intérieur et qui est compétente pour tout ce qui concerne le séjour des personnes de nationalité étrangère en Belgique.

Si la personne réside déjà en Belgique et que des motifs ou des faits nouveaux apparaissent qui lui font craindre un retour dans son pays d'origine et pourraient être considérés comme une persécution ou une menace contre elle et/ou sa famille (par exemple : guerre dans son pays d'origine, changement de gouvernement, menaces dirigées contre elle ou sa famille,...), elle doit introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers le plus tôt possible.

2/ L'OFFICE DES ÉTRANGERS VA :

➤ **enregistrer la demande d'asile** : c'est-à-dire constituer un dossier qui sera complété par les instances d'asile au fur et à mesure de l'évolution de votre procédure.

➤ **prendre les empreintes digitales** : elles permettent à l'Office des étrangers de contrôler si la personne a déjà introduit une demande d'asile ou séjourné dans un État européen ou en Belgique. Le fait de refuser que l'Office des étrangers prenne les empreintes digitales est une raison suffisante, prévue par la loi belge, pour qu'il décide d'envoyer la personne en centre fermé.

➤ **déterminer la langue de la procédure** : la langue qui sera déterminée sera la même durant tout le reste de la procédure d'asile. Le demandeur d'asile pourra choisir, s'il maîtrise la français ou le néerlandais, le rôle linguistique

dans lequel sa procédure va se dérouler. Si par contre il demande l'assistance d'un interprète, c'est l'Office des étrangers qui déterminera la langue de la procédure. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

➤ **interviewer brièvement le demandeur d'asile sur son parcours** : identité, origine et itinéraire emprunté pour venir jusqu'en Belgique.

AU VU DES RENSEIGNEMENTS REÇUS, L'OFFICE DES ÉTRANGERS VA :

➤ *déterminer si la Belgique est compétente pour examiner la demande d'asile en vertu des critères énoncés dans le « Règlement Dublin II » (règlement européen)*. Si l'un des critères suivants s'applique à la situation de la personne, la Belgique ne sera pas responsable de l'examen de sa demande d'asile et la personne devra demander l'asile dans l'État désigné par les critères :

01. si elle a déjà introduit une demande d'asile dans un des États concernés par le Règlement Dublin II^[01].
02. si un de ces États lui a délivré un visa (valide ou périmé depuis moins de 6 mois) ou un titre de séjour (valide ou périmé depuis moins de deux ans).
03. si elle est arrivée illégalement en Europe il y a moins d'un an en passant par un de ces États et que l'Office des étrangers peut prouver son passage.



Attention ! Si l'Office des étrangers considère qu'un autre État est responsable de l'examen de la demande d'asile sur base du règlement Dublin II, il ordonnera en principe la détention du demandeur d'asile en centre fermé (voir infra) jusqu'à son transfert vers l'État compétent.

➤ *décider si une demande d'asile « multiple »* (lorsqu'une personne a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique) *peut être prise en considération* : pour qu'une demande puisse être prise en considération, il faut que le demandeur d'asile amène des **éléments nouveaux** par rapport à la précédente demande d'asile.

La personne peut introduire un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des Etrangers dans les 30 jours de la notification de celles-ci. Ce recours est particulier car le Conseil du contentieux des Etrangers se contente, ici, de vérifier la légalité de la décision. S'il estime que la décision est illégale, il va l'annuler et renvoyer le dossier devant l'Office des étrangers qui devra reprendre une nouvelle décision.

[01]. Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède (Union Européenne) + Norvège, Islande

SI L'OFFICE DES ÉTRANGERS ESTIME QUE LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION ET QUE LA BELGIQUE EST COMPÉTENTE POUR LA TRAITER, IL VA :

- remettre ou aider à compléter le questionnaire du CGRA sur les motifs de la demande d’asile : le contenu de ce questionnaire porte sur l’identité du demandeur, les motifs qui l’ont poussé à fuir son pays et à venir en Belgique pour demander l’asile, et aussi sur les risques encourus en cas de retour dans son pays. Le questionnaire doit être complété en français ou en néerlandais, et remis le jour même à l’Office des étrangers ou renvoyé au CGRA **dans les 5 jours**. L’objectif est de préparer l’audition au CGRA.
- Transférer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA).

3/ L'OBTENTION DU TITRE DE SÉJOUR PROVISOIRE :

Dès que la Belgique se déclare compétente pour examiner la demande d’asile et/ou dès que la demande multiple est prise en considération, le demandeur d’asile doit se présenter, dans les 8 jours , à la maison communale de son lieu de résidence, afin de recevoir un titre de séjour provisoire (attestation d’immatriculation).

Ensuite, ce titre de séjour sera renouvelé tous les mois, tant que durera l’examen de la demande d’asile.

4/ L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE PAR LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET APATRIDES (CGRA)

La procédure devant le CGRA débute lorsque l’Office des étrangers lui transmet le dossier de demande d’asile.

Le CGRA convoque la personne à une audition afin que la personne explique les motifs pour lesquels elle demande l’asile à la Belgique. Cette audition avec un agent du CGRA aura lieu au moins 8 jours après qu’elle ait été convoquée.

Sur base de cette audition, ainsi que des pièces justificatives remises par le demandeur d’asile et des informations que le CGRA a quant à la situation dans le pays d’origine concerné, le CGRA peut prendre plusieurs décisions :

- Soit le CGRA **accorde le statut de réfugié** ;
- Soit le CGRA **refuse le statut de réfugié mais accorde le statut de protection subsidiaire**.

Il est possible d’introduire un recours si la personne estime qu’elle aurait dû obtenir le statut de réfugié. Elle pourra introduire ce recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans les 30 jours de la notification de cette décision.

 **Attention !** Ce recours permet au Conseil du contentieux des Etrangers de réexaminer la totalité du dossier et de la décision du CGRA et de prendre une nouvelle décision.

Cela veut dire qu’il peut :

- 01.** reconnaître à la personne le statut de réfugié ;
- 02.** confirmer le statut de protection subsidiaire ;
- 03.** ou, au contraire, décider de lui retirer le statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé par le CGRA et donc rejeter sa demande d’asile. La personne se retrouve donc sans aucun statut de protection et en séjour irrégulier.

Il est possible d’introduire un recours en cassation administrative au Conseil d’État contre ces décisions. C’est un recours qui ne réexamine pas tout le dossier d’asile, mais qui juge uniquement si la décision du Conseil du contentieux des Etrangers est conforme à la loi. Le Conseil d’État ne peut donc pas reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur d’asile. Si le Conseil d’État estime que la décision est illégale, il l’annule et renvoie l’affaire devant le Conseil du contentieux des Etrangers qui doit prendre une nouvelle décision. Il s’agit d’une procédure très technique et compliquée et pour laquelle il est obligatoire de passer par un avocat.

- Soit le CGRA **refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire**. Dans ce cas, la demande d’asile est rejetée.

Si le CGRA rejette la demande, la personne est dite « déboutée » de la procédure d’asile. Elle recevra un ordre de quitter le territoire.

Elle pourra introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans les 30 jours de la notification de cette décision.

Ce recours est un **recours suspensif**, ce qui veut dire que le fait de l’introduire suspend l’ordre de quitter le territoire et que la personne séjourne légalement en Belgique pendant que le Conseil du contentieux des Etrangers examine son recours.

Ce recours permet au Conseil du contentieux des Etrangers de réexaminer la totalité du dossier et de la décision du CGRA et de prendre une nouvelle décision :

Cela veut dire qu’il peut :

- estimer qu’il n’a pas assez d’éléments en sa possession pour se prononcer sur le statut : dans ce cas, il peut annuler la décision et renvoyer le dossier vers le CGRA pour qu’il fasse un examen plus approfondi du dossier et qu’il reprenne une nouvelle décision ;
- reconnaître à la personne le statut de réfugié ;
- reconnaître le statut de protection subsidiaire ;
- ou confirmer le rejet de la demande d’asile.

Il est possible d’introduire un recours en cassation administrative au Conseil d’État contre cette décision. C’est un recours qui ne réexamine pas tout le dossier d’asile, mais qui juge uniquement si la décision du Conseil du contentieux des Etrangers est conforme à la loi. Le Conseil d’État ne peut donc pas reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur

d’asile. Si le Conseil d’État estime que la décision est illégale, il l’annule et renvoie l’affaire devant le Conseil du contentieux des Etrangers qui doit prendre une nouvelle décision. Il s’agit d’une procédure très technique et compliquée et pour laquelle il est obligatoire de passer par un avocat. Cette procédure n’est pas suspensive, ce qui signifie que l’ordre de quitter le territoire qui a été notifié est applicable et que la personne est en séjour irrégulier.

LE CAS PARTICULIER D’UNE DEMANDE D’ASILE

INTRODUITE PAR UN RESSORTISSANT DE L’UNION

EUROPÉENNE

Une procédure particulière s’applique aux demandeurs d’asile qui sont originaires de l’Union Européenne.

Leur demande d’asile sera traitée directement par le CGRA, après que la Belgique se soit déclarée compétente pour examiner la demande de protection.

1/ LE CGRA VA D’ABORD EXAMINER SI CETTE DEMANDE PEUT ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION, AVANT DE VOIR SI LE STATUT DE RÉFUGIÉ OU DE PROTECTION SUBSIDIAIRE DOIT ÊTRE ACCORDÉ.

Le CGRA peut décider (en principe, dans les 5 jours) de ne pas prendre la demande en considération s’il estime que les déclarations ne prouvent pas suffisamment qu’il existe une crainte sérieuse d’être persécuté ou qu’il existe un risque réel d’être victime d’atteintes graves (au sens de la définition de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire) dans le pays d’origine de la personne.

La personne peut introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers dans les 30 jours de la notification de cette décision.

Ce recours est particulier car le Conseil du contentieux des Etrangers ne peut pas reconnaître la qualité de réfugié : il se contente de vérifier la légalité de la décision, c’est-à-dire d’annuler une décision illégale. Il va donc uniquement juger si l’instance d’asile a bien respecté et appliqué la loi en prenant sa décision. S’il estime que la décision est illégale, il l’annulera et renverra le dossier devant le CGRA qui devra reprendre une nouvelle décision.

Ce recours n’est pas suspensif : cela signifie que la décision attaquée reste applicable malgré le recours. S’il s’agit d’un ordre de quitter le territoire, cela veut dire que la personne risque d’être expulsée. C’est pourquoi la loi prévoit la

possibilité d’introduire en même temps une **demande de suspension** de la décision, pour suspendre l’application de celle-ci le temps de l’examen du recours.

2/ SI LA DEMANDE EST PRISE EN CONSIDÉRATION, LA PROCÉDURE QUI SUIT EST ALORS LA MÊME QUE POUR TOUS LES AUTRES DEMANDEURS D’ASILE.

- 01.** Soit le CGRA décide de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Dans ce cas, le statut et les droits qui sont reconnus sont les mêmes que pour les autres nationalités.
- 02.** Soit il décide de rejeter la demande d’asile et de ne pas reconnaître de statut.

La personne peut introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers dans les 30 jours de la notification de cette décision.

DROITS ET DEVOIRS DURANT LA PROCÉDURE

Durant la procédure, le demandeur d’asile se voit reconnaître certains droits mais a également un certain nombre de devoirs.

LES DEVOIRS

- 01.** Ne pas quitter le territoire belge : en effet, quitter le territoire belge peut être considéré comme un abandon de la demande d’asile.
- 02.** Ne plus avoir de contact avec les autorités de son pays d’origine ou ambassade : en effet, la Belgique pourrait considérer que, puisque la personne est en contact avec les autorités de son pays, elle n’a pas besoin de sa protection.
- 03.** *Elire domicile en Belgique.* Cela signifie que la personne doit fournir une adresse officielle de contact aux instances d’asile. C’est à cette adresse qu’arrivera tout le courrier concernant sa procédure d’asile et que les instances d’asile lui enverront les convocations, les demandes de renseignement et les décisions. Cela peut être le centre d’accueil où réside la personne, une adresse privée, un service social ou un avocat (avec leur accord)...
- 04.** *Prévenir les instances d’asile de tout changement de domicile élu* : pour cela, la personne doit envoyer par lettre recommandée, le formulaire spécial de changement de domicile élu à l’Office des étrangers, au CGRA et au Conseil du contentieux des étrangers,

05. Se présenter à l’audition et répondre à toute demande de renseignements : si la personne ne le fait pas, l’instance d’asile va estimer que le demandeur d’asile abandonne sa procédure d’asile et va prendre une décision de refus.

06. Respecter les délais prévus dans le cadre de la procédure.

07. Ne pas faire de déclaration frauduleuse.



NB : Le bénéficiaire de l’accueil peut être soumis à un examen médical obligatoire pour des motifs de santé publique.

LES DROITS

ACCUEIL

En Belgique, toute personne qui demande l’asile a droit à un accueil pendant l’examen de sa demande d’asile. L’accueil est soit en centre communautaire, soit en logement individuel,. Il comprend au minimum :

- › un hébergement ;
- › les repas, ou une somme d’argent permettant de faire face aux dépenses alimentaires
- › un accompagnement social ;
- › accompagnement médical et psychologique ;
- › la possibilité d’avoir accès à certaines formations
- › la possibilité d’avoir accès aux programmes de retour volontaire.

Après avoir introduit une demande d’asile à l’Office des étrangers, la personne est reçue par la cellule Dispatching de Fedasil (agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile), qui est l’administration belge compétente pour l’accueil des demandeurs d’asile. Ce service lui désignera une structure d’accueil. C’est uniquement dans cette structure d’accueil qu’elle pourra bénéficier de l’aide de l’État (sauf pour ses soins médicaux). En effet, une structure d’accueil n’est pas obligatoirement désignée à tous les demandeurs d’asile. Si la personne a des membres de sa famille ou des connaissances qui peuvent l’héberger, elle est libre d’y résider à condition de signaler l’adresse aux autorités. Dans ce cas, elle pourra uniquement demander à Fedasil la prise en charge de ses frais médicaux, à certaines conditions (les autres frais liés à son séjour lui incombant intégralement).

AIDE JURIDIQUE

En tant que demandeur d’asile, la personne a le droit de bénéficier de l’aide juridique gratuite pour ce qui concerne sa procédure d’asile (pro deo). Cela signifie qu’elle peut bénéficier des services gratuits d’un avocat pour obtenir un conseil juridique ainsi que pour l’introduction des recours pendant sa procédure d’asile.

Certaines associations, services sociaux et juridiques, peuvent également donner des conseils juridiques de qualité. Ils sont également gratuits.

Ils peuvent aussi accomplir d’autres démarches qui seront utiles dans le cadre de la vie en Belgique en tant que demandeur d’asile (par exemple, des démarches administratives avec la commune de résidence, ou avec les CPAS). Leurs coordonnées sont reprises sur la [fiche 10](#).



Attention ! Le titre de séjour provisoire délivré pendant l’examen de la demande (l’attestation d’immatriculation) ne permet pas légalement de quitter et de revenir sur le territoire. Cela signifie qu’en cas de contrôle à la frontière sur le trajet du retour, la personne ne sera pas autorisée à rentrer en Belgique et risquera même d’être placée en centre fermé (voir [infra](#)).

TRAVAIL

La personne qui a introduit une demande d’asile en Belgique et qui, après une période de six mois d’examen de la demande d’asile, n’a pas reçu de décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA), jusqu’à ce qu’une décision soit notifiée par celui-ci ou, en cas de recours, jusqu’à ce qu’une décision soit notifiée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a le droit de travailler. Le demandeur d’asile qui se trouve dans ces conditions, peut demander et obtenir un permis de travail C.

STATUTS ET DROITS RECONNUS AUX RÉFUGIÉS RECONNUS

DROIT DE SÉJOUR

Si le CGRA accorde le statut de réfugié, la personne est autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée. Elle recevra une attestation de réfugié.

DROIT AU TRAVAIL

En tant que réfugié reconnu, la personne a accès au marché du travail. Elle ne doit pas avoir de permis de travail pour travailler en Belgique. De même, si elle veut exercer une profession en tant qu’indépendant, elle ne doit pas avoir de carte professionnelle.

DROIT À L'AIDE SOCIALE

Si la personne ne dispose pas (ou pas assez) de revenus financiers et qu'elle n'est pas (ou pas encore) en mesure de travailler, elle a droit au revenu d'intégration sociale à charge du CPAS (organisme public qui est chargé de venir en aide aux personnes sans ressources) de la commune de sa résidence.

Une enquête sociale sera effectuée par ce CPAS pour voir quelles sont les ressources financières de la personne et il décidera de lui accorder ou non le revenu d'intégration sociale.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Comme la personne a obtenu un droit de séjour en Belgique, certains membres de sa famille sont désormais autorisés à la rejoindre (voir fiche 3 « le regroupement familial »).

VOYAGER

Lorsque l'on est reconnu réfugié on peut voyager et quitter le territoire belge. Mais, si la personne retourne dans son pays d'origine, elle risque de perdre son statut !

Dans certains cas exceptionnels toutefois, elle peut se rendre dans son pays d'origine pour un court séjour mais elle doit d'abord obtenir l'autorisation du CGRA.

Le seul passeport qu'elle peut utiliser désormais est le « titre de voyage pour réfugié » appelé aussi « passeport bleu ».



STATUTS ET DROITS RECONNUS AUX PERSONNES

BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

DROIT DE SÉJOUR

La personne est autorisée à séjourner en Belgique mais pour une **durée limitée**.

Elle devra se rendre à la commune de son lieu de résidence qui lui remettra un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers), **valable 1 an**.

Au bout d'un an, les instances d'asile vérifieront si les conditions qui ont donné lieu à la protection sont encore réunies. Si c'est le cas, le permis de séjour sera renouvelé pour une durée d'un an à nouveau.

Au bout de 5 ans, si le droit de séjour a été prolongé chaque année, la personne obtiendra un droit de séjour pour une **durée illimitée** sur le territoire belge.

DROIT AU TRAVAIL

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, la personne a le droit de travailler. Mais, elle doit d'abord obtenir un **permis de travail C**, qui sera renouvelé tant qu'elle sera autorisée au séjour : le permis de travail dépend du permis de séjour.

Pour obtenir ce permis de travail, il faut introduire une demande auprès du Ministère de la Région dans laquelle la personne réside.

DROIT À L'AIDE SOCIALE

Lorsque l'on obtient le statut de protection subsidiaire et que l'on est en état de besoin, on a droit à une aide sociale, à charge du CPAS (organisme public qui est chargé de venir en aide aux personnes sans ressources) de la commune de sa résidence. Ce CPAS fera une enquête sociale, pour voir quelles sont les ressources financières dont dispose la personne et décidera de lui accorder ou non l'aide sociale.

RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ^[01]

Durant les 10 années qui font suite à la demande d’asile, le ministre ou l’Office des étrangers (OE), peut demander au CGRA le retrait du statut de réfugié.

Cette demande peut être faite :

- › lorsque la protection a été octroyée sur base de fraude (faits présentés de manière altérée ou dissimulés, fausses déclarations, documents faux ou falsifiés) qui a été déterminante dans l’octroi du statut
- › lorsque le comportement personnel du réfugié démontre ultérieurement l’absence de crainte de persécution dans son chef (par exemple s’il retourne dans son pays d’origine).

Lorsqu’il est saisi par le Ministre ou l’OE, le Commissaire général est tenu de rendre une décision motivée dans un délai de soixante jours ouvrables.

Une procédure de recours est prévue auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui est également tenu de rendre sa décision dans un délai de soixante jours ouvrables. Aucune sanction n’est toutefois mise au dépassement de ces délais.

Le ministre ou l’OE peut délivrer, au cours des dix premières années de séjour à compter de la date de la demande d’asile, un ordre de quitter le territoire au réfugié dont le statut a été abrogé ou retiré, dans les mêmes hypothèses.

DOCUMENTS D’ÉTAT CIVIL POUR LES RÉFUGIÉS

RECONNUS^[02]

Le CGRA est compétent pour délivrer aux réfugiés reconnus, les documents ou certificats qui normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales. Il s’agit par exemple d’un acte de naissance ou d’un acte de mariage.

[01]. http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=83&Itemid=1
[02]. http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=83&Itemid=1

LA DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

L’Office des étrangers peut décider de la détention d’un demandeur d’asile en centre fermé. Le demandeur d’asile pourra être détenu :

À LA FRONTIÈRE

Le demandeur d’asile sera systématiquement détenu sauf s’il possède tous les documents nécessaires pour entrer sur le territoire Belge (Passeport, Visa, moyens d’existence suffisants, etc.) Il peut être détenu pendant deux mois sauf si sa procédure d’asile n’est pas terminée au bout de deux mois.

SUR LE TERRITOIRE

- 01.** Lors de l’introduction d’une demande d’asile à l’Office des étrangers, il existe 15 critères qui permettent à l’administration de détenir un demandeur d’asile :
- ◆ L’étranger a été renvoyé ou expulsé depuis moins de 10 ans (pour ordre public)
 - ◆ L’étranger qui a résidé plus de trois mois dans un ou plusieurs pays tiers sans crainte de persécutions
 - ◆ L’étranger en possession d’un titre de transport valable vers un pays tiers
 - ◆ L’étranger qui a, sans justification présenté sa demande après l’expiration du délai (8 jours)
 - ◆ L’étranger qui s’est soustrait à une procédure entamée à la frontière
 - ◆ L’étranger qui se soustrait à une obligation de présentation pendant au moins 15 jours
 - ◆ L’étranger qui n’a pas introduit sa demande au moment où les autorités chargées du contrôle aux frontières l’ont interrogé.
 - ◆ L’étranger qui a déjà introduit une autre demande d’asile
 - ◆ L’étranger qui refuse de communiquer son identité ou sa nationalité ou a présenté des documents de voyage ou d’identité faux ou falsifiés
 - ◆ L’étranger qui s’est débarrassé d’un document de voyage ou d’identité
 - ◆ L’étranger qui introduit une demande d’asile dans le but de reporter ou de déjouer l’exécution d’une décision devant conduire à son éloignement
 - ◆ L’étranger qui entrave la prise d’empreinte digitale
 - ◆ L’étranger qui a omis de déclarer qu’il avait déjà introduit une demande d’asile dans un autre pays
 - ◆ L’étranger qui refuse de déposer la déclaration qu’il doit déposer en début de procédure d’asile (origine, identité et itinéraire)
- 02.** Ensuite, en cas de décision négative du CGRA il sera toujours possible pour l’Office des étrangers d’ordonner la détention d’un demandeur d’asile
- 03.** Enfin, pour organiser le transfert d’un demandeur d’asile vers l’État responsable, la Belgique a aussi la possibilité de détenir le demandeur.

DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DUBLIN II

Il est possible de détenir un demandeur d'asile lors de la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile notamment dans les trois cas suivants :

- › Titre de séjour ou visa expiré, délivré par un autre État membre
- › Si le Demandeur d'asile déclare avoir séjourné dans un autre État membre
- › Les empreintes digitales (eurodac) indiquent que le demandeur d'asile a séjourné dans un autre État membre.

Remarque :

Ces décisions d'enfermement peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil, qui est un tribunal indépendant. Ce tribunal examinera si la détention est légale, c'est-à-dire si l'Office des étrangers a bien respecté toutes les conditions prévues par la loi.

La personne enfermée a le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat par l'intermédiaire du service social du centre. Il est important de demander un avocat au service social le plus rapidement possible afin de respecter les délais de recours qui sont très courts en centre fermé.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTER :

- › Les services sociaux et juridiques spécialisés en droit des étrangers : leurs coordonnées sont reprises sur la fiche 10

LIRE

- › CIRE, *Guide de procédure d'asile en Belgique*, 2007.

Il est disponible sur le site www.cire.be et propose également un ensemble de conseils pratiques destinés aux demandeurs d'asile.

- › <http://www.adde.be> (fiches pratiques > catégories spéciales)



FICHE 06BIS

LE STATUT DE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

LE STATUT DE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS^[01]

DÉFINITION

Egalement qualifiée d'« esclavage moderne », la traite des êtres humains consiste essentiellement en l'exploitation de personnes dans divers secteurs. Il peut s'agir d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique. Le trafic d'êtres humains consiste à aider à l'immigration illégale de personnes étrangères en vue d'en tirer profit.

GÉNÉRALITÉS

Depuis le début des années 1990, la Belgique dispose d'un système de statut de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains.

Le système belge de lutte contre la traite des êtres humains repose en effet sur un difficile compromis entre d'une part, la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et d'autre part, la nécessité d'une lutte efficace contre les réseaux.

C'est dans ce contexte que les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique.

Depuis le 1^{er} juin 2007, cette procédure est détaillée dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qui a été modifiée par une loi du 15 septembre 2006.

QUELLES SONT LES VICTIMES QUI PEUVENT BÉNÉFICIER DU STATUT DE SÉJOUR SPÉCIFIQUE ?

les victimes :

- de certaines formes d'exploitation sexuelle (prostitution et pornographie infantile) ;
- d'exploitation de la mendicité ;
- d'exploitation économique (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) ;
- de prélèvement d'organes ;
- qui ont été contraintes à commettre des infractions.
- de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains : comme par exemple la victime à l'égard de laquelle des violences ont été commises ou dont la vie a été mise en danger.

LES CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DE CE STATUT DE SÉJOUR

Pour pouvoir bénéficier du 'statut de victime', cette dernière doit satisfaire à 3 exigences de base :

- quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ;
- être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains ;
- porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

[01]. Ce qui suit est extrait de <http://www.diversite.be/>

LES CENTRES SPÉCIALISÉS

Afin de garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, trois centres spécialisés sont subventionnés conjointement par le gouvernement fédéral et les entités fédérées (Communautés et Régions). Il s'agit de Pag-Asa (situé à Bruxelles) ; Sürya (situé à Liège, en Région wallonne) ; et Payoke (à Anvers, en Région flamande).

Les centres d'accueil et les équipes pluridisciplinaires qui les composent (éducateurs, travailleurs sociaux, criminologues,...) ont pour mission de fournir un accompagnement aux victimes de la traite des êtres humains. Ce plan d'accompagnement est composé de trois volets :

- aide psychosociale et médicale ;
- accompagnement administratif
- assistance juridique : au cours de la procédure judiciaire concernant les faits de traite

Les centres disposent également d'une maison d'accueil (à une adresse tenue secrète).

LA PROCÉDURE

Dans la pratique, la procédure se déroule en quatre grandes phases :

1/ LA DÉTECTION ET L'IDENTIFICATION EN TANT QUE VICTIME PAR DES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE SUR LE TERRAIN, LA REMISE D'INFORMATIONS À LA VICTIME ET L'ORIENTATION VERS LE CENTRE D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ.

Dans cette première phase, une période de réflexion de 45 jours (sous la forme d'un ordre de quitter le territoire) est offerte à la victime potentielle qui a quitté les personnes qui l'ont fait entrer dans la traite et qui s'adresse à un centre d'accueil spécialisé. Cette période doit permettre à la victime de la traite des êtres humains de retrouver sa sérénité et de décider si elle souhaite ou non déposer des déclarations concernant ces personnes ou réseaux de traite des êtres humains ou si elle souhaite se préparer à un retour dans son pays d'origine.

Toutefois, si la victime est un mineur étranger non accompagné, il bénéficiera directement d'un document de séjour de 3 mois.

2/ UN DOCUMENT PROVISoire DE SÉJOUR EST DÉLIVRÉ À LA VICTIME QUI FAIT UNE DÉCLARATION OU PORTE PLAINTe DANS UN DÉLAI DE 45 JOURS, SOUS LA FORME D'UNE ATTESTATION D'IMMATRICULATION (AI) VALABLE TROIS MOIS.

Pendant cette phase également, l'assistance par un centre spécialisé est obligatoire et la victime peut bénéficier d'une autorisation de travailler par le biais d'un permis de travail C.

3./ LE SÉJOUR SERA ENSUITE PROLONGÉ EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENQUÊTE ET À PLUSIEURS CONDITIONS :

- le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il s'agit d'une victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ;
- le dossier judiciaire est toujours en cours ;
- la victime manifeste une volonté claire de coopération et a rompu tous les liens avec ses exploiters
- la victime n'est pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

Si ces conditions sont remplies, la victime pourra bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois (certificat d'inscription au registre des étrangers) qui sera renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

4/ SI LA PLAINTe OU LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME ONT CONDUIT À UNE CONDAMNATION SUR LA BASE DE LA LOI SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, LA VICTIME POURRA OBTENIR UN TITRE DE SÉJOUR D'UNE DURÉE INDÉTERMINÉE.

Ce principe s'applique également dans les cas où une condamnation est prononcée sur la base d'une autre législation mais où le parquet ou l'auditorat du travail avait retenu l'élément de traite des êtres humains dans son réquisitoire et où la plainte ou les déclarations étaient significatives pour la procédure judiciaire.

La philosophie de base ici est le fait que les victimes ont porté plainte ou fait des déclarations à l'encontre de personnes bien plus puissantes et mieux organisées qu'elles-mêmes. De plus, elles risquent à tout moment des mesures de représailles, quelle que soit l'issue du procès.

La victime devra toutefois essayer de prouver son identité, en présentant son passeport ou un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale.



QUE SE PASSE-T-IL SI LA VICTIME NE RESPECTE PAS LES CONDITIONS DE LA PROCÉDURE ?

Les documents de séjour provisoires octroyés à la victime pourront être retirés ou ne pas être renouvelés dans les cas suivants :

- › si la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les personnes qui l'ont exploitée ;
- › si la victime est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

En ce qui concerne le titre de séjour de 6 mois, trois autres cas de figure supplémentaires sont prévus :

- › si la victime cesse de coopérer ;
- › si les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ;
- › si la coopération de la victime est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée ;

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

CONTACTER :

PAG-ASA :

rue des Alexiens, 16b,
1000 Bruxelles,

 02/511 64 64

 02/511 58 68,

www.pag-asa.be

e-mail : info@pag-asa.be

SÜRYA :

Rue Trappé, 9,
4000 Liège,

 04/232 40 30

 04/232 40 39,

e-mail : info@asblsurya.be

PAYOKE :

Leguit, 4,
2000 Antwerpen,

 03/201 16 90

 03/233 23 24,

www.payoke.be,

e-mail : admin@payoke.be

LIRE :

<http://www.adde.be> : rubrique « fiches pratiques »- « procédures de séjour »

www.newintown.be

Ce site reprend un certain nombre d'informations utiles pour les personnes nouvellement arrivées en Belgique.



FICHE 07 LA RÉGULARISATION

LA RÉGULARISATION

DÉFINITION^[01]

Octroi par un État d’une autorisation de séjour à une personne de nationalité étrangère qui réside illégalement sur son territoire.

GÉNÉRALITÉS

De manière générale, à l’exception de la « Campagne de régularisation de l’an 2000 », la Belgique n’a jamais procédé à des régularisations massives d’étrangers en séjour illégal sur son territoire, mais a toujours opéré au cas par cas, via l’article 9§3 de la Loi du 15 décembre 1980 qui régit l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.

Cet article prévoit une procédure dérogatoire au principe général qui veut que pour obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire belge, il faut en avoir fait la demande à partir du *poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l’étranger*.

L’article 9 alinéa 3 déroge à cette règle en prévoyant que « *lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée* » en Belgique.

La loi du 15 septembre 2006 (modifiant la loi de 1980) a supprimé cet article 9§3, mais a introduit deux nouveaux articles : 9bis et 9ter.

[01]. De Bruycker (Ph) (sous la direction de), Les régularisations des étrangers illégaux dans l’Union européenne, éd. Bruylant, Bruxelles, 2000, p.24

LES RÉFÉRENCES LÉGALES : LES ARTICLES : 9BIS ET 9TER^[02]

ART. 9BIS.

§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l’étranger **dispose d’un document d’identité**, l’autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l’autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l’étranger dispose d’un document d’identité n’est pas d’application :

- au demandeur d’asile dont la demande d’asile n’a pas fait l’objet d’une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible (...)
- à l’étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d’identité requis.

§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, **ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles** et sont déclarés irrecevables :

- 01.** les **éléments** qui ont déjà été **invoqués à l’appui d’une demande d’asile** (...) et qui ont été rejetés par les instances d’asile, à l’exception des éléments rejetés parce qu’ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève (...) et aux critères prévus (...) en matière de protection subsidiaire, ou parce qu’ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances ;
- 02.** les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d’asile (...)
- 03.** les **éléments** qui ont **déjà été invoqués lors d’une demande précédente d’autorisation de séjour** dans le Royaume ;
- 04.** les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d’une demande d’obtention d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter.

ART. 9TER.

§ 1^{er}. L’étranger qui séjourne en Belgique et qui **dispose d’un document d’identité** et souffre d’une **maladie** dans un état tel qu’elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant **lorsqu’il n’existe aucun traitement adéquat dans son pays d’origine ou dans le pays où il séjourne**, peut demander l’autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

[02]. Moniteur belge du 6 octobre 2006.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

LA PROCÉDURE POUR LE 9BIS^[01]

1/ ADRESSER LA DEMANDE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AU BOURGMESTRE.

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune où le demandeur a son lieu de résidence effectif.

Pour un traitement rapide et efficace, les documents et informations suivants doivent figurer dans la demande :

- › le numéro de dossier à l'Office des étrangers, s'il existe ou est connu du demandeur ;
- › toutes les données relevantes concernant le demandeur (nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, nationalité, état civil) avec une copie des documents d'identité du demandeur ou le motif pour lequel il ne peut les fournir ;
- › un exposé des circonstances exceptionnelles qui justifient le fait que la demande soit introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur ;
- › un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur souhaite rester en Belgique plus de trois mois ;
- › le lieu de résidence effectif de l'intéressé ;
- › Le domicile élu (la même adresse que la résidence effective ou l'adresse de son avocat ou de toute personne de confiance)
- › une composition de famille ;
- › toutes les pièces disponibles qui étayent les éléments évoqués ci-dessus.

! **Attention !** Si la demande 9bis est introduite par la personne durant sa procédure d'asile, elle doit l'être dans la même langue que la demande d'asile.

1/ LE BOURGMESTRE FAIT PROCÉDER À UNE ENQUÊTE POUR VÉRIFIER LA RÉSIDENCE EFFECTIVE DE LA PERSONNE ÉTRANGÈRE SUR LE TERRITOIRE DE SA COMMUNE

Dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé.

S'il apparaît que le demandeur ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prendra pas en considération la demande. Ceci signifie que la demande ne sera pas transmise à l'Office des étrangers. L'administration communale transmet une copie de cette décision à l'Office des étrangers. Le demandeur sera informé que sa demande doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle il réside effectivement.

Si le demandeur réside bien dans la commune, la demande, accompagnée du rapport établi à la suite du contrôle de résidence, est transmise sans délai à l'Office des étrangers. Le bourgmestre ou son délégué remet au demandeur une attestation de réception de la demande. Cette attestation n'affecte nullement la situation de séjour du demandeur.

Les communes ne doivent pas examiner la demande ni les pièces justificatives. Le bourgmestre ou son délégué est cependant invité à joindre un avis à la demande (par exemple, le résultat d'une enquête sociale ou le rapport du CPAS).

3/ L'OFFICE DES ÉTRANGERS REND SA DÉCISION

L'Office des étrangers peut prendre trois types de décisions :

- 01.** Lorsqu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle ou lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable.
- 02.** Lorsque la demande est jugée recevable mais que les arguments invoqués au fond sont rejetés, la demande est déclarée non fondée.
- 03.** Lorsque toutes les conditions requises sont remplies, l'Office des étrangers déclare la demande recevable et fondée et communique à l'administration communale les instructions nécessaires pour l'inscription au registre des étrangers et la délivrance d'un CIRE (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers).

[01]. in circulaire de l'Office des étrangers du 21 juin 2007 publiée au Moniteur le 4 juillet 2007

LIMITES IMPORTANTES

1/ IL N'EXISTE PAS DE CRITÈRES CLAIRS

L'article 9 bis est uniquement un article de procédure. Il ne définit aucun critère clair pouvant donner lieu à une régularisation de séjour. Les décisions se prennent au cas par cas.

Une large place est laissée au pouvoir et à l'appréciation de l'Administration (Office des étrangers).

La régularisation est une faveur et non un droit.

Les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies par la loi. Selon le Conseil d'Etat, l'étranger doit « *démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce* ».

Elle précise notamment que : « **les circonstances exceptionnelles seront appréciées au cas par cas**. L'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour, en raison d'éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs.

Un long séjour en Belgique ou une intégration dans la société belge ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Même si l'étranger séjourne en Belgique depuis longtemps et/ou même s'il y est intégré, il doit encore prouver qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour, pour y demander l'autorisation en question. »

Le 18 juillet 2009, le Gouvernement avait donné des précisions sur les critères de régularisation dans une instruction qui fut toutefois annulée en décembre 2009 par le Conseil d'État.



2/ IL S'AGIT D'UNE PROCÉDURE EXCLUSIVEMENT ÉCRITE

L'audition du demandeur n'est pas possible.

3/ LES DÉLAIS D'EXAMEN DE CES DEMANDES SONT VARIABLES MAIS GÉNÉRALEMENT TRÈS LONGS

4/ L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION NE DONNE DROIT À AUCUN DROIT PARTICULIER

Le demandeur de régularisation n'a aucun droit particulier du fait de sa demande de régularisation.

Dès lors, s'il est en séjour irrégulier :

- le demandeur risque toujours d'être expulsé de Belgique (même s'il n'a pas encore reçu de réponse à sa demande)
- il ne bénéficie d'aucun droits sociaux (sauf l'aide médicale urgente qui est accordée, par ailleurs, même aux personnes en séjour illégal -voir fiche 8 « les personnes sans séjour légal »-)
- il n'a pas le droit de travailler légalement

LA PROCÉDURE POUR LE 9TER (DEMANDE DE SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE)

La procédure 9 ter comporte deux phases : une phase de recevabilité et une phase d'examen au fond.

Pour être recevable, la demande doit être introduite directement auprès de l'Office des étrangers par courrier recommandé et doit comporter :

- une preuve valable d'identité via un document d'identité (passeport ou carte d'identité nationale) ou un **autre élément de preuve** qui répond aux conditions cumulatives suivantes : contenir le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de la personne; avoir été délivré par l'autorité compétente, permettre le constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé (photo, empreinte, ...), ne pas avoir été rédigé sur la base des simples déclarations de la personne. Si la personne n'a pas de document qui remplit toutes les conditions, il peut prouver son identité par **plusieurs éléments** qui pris ensemble contiennent le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité et à condition que chaque document ait été délivré par l'autorité compétente et ne soit pas basé sur les simples déclarations de la personne et qu'au moins un des éléments permette d'établir un lien physique avec la personne. Le demandeur d'asile dont la procédure est toujours en cours ne doit, lui, pas démontrer son identité mais doit apporter la preuve de cette dispense dans sa demande
- un certificat médical type (disponible sur : <https://extranet.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/CERTICAT%20MEDICAL%20TYPE.PDF>) indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et datant de 3 mois maximum
- une adresse de résidence effective
- des éléments qui n'ont pas déjà été invoqués dans une demande d'asile (à moins qu'ils n'aient été rejetés) ou qui auraient dû être invoqués dans le cadre d'une procédure d'asile dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger ou encore des éléments déjà invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour en Belgique (9 bis ou 9 ter)

En outre, la demande peut être déclarée irrecevable si le médecin de l'Office des étrangers constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine.

La demande peut également être déclarée irrecevable si le demandeur ne se présente pas à une convocation du médecin de l'Office des étrangers et qu'il ne donne pas de motif valable de cette absence dans les 15 jours de la date prévue par la convocation.

Le demandeur devra également indiquer l'adresse à laquelle il fait élection de domicile et joindre tous les renseignements utiles concernant sa maladie (accès aux soins dans le pays d'origine, rapports médicaux, ...).

Si ces conditions sont réunies et que l'enquête de résidence réalisée par l'administration communale est positive, la demande est déclarée recevable et la personne se voit délivrer un titre de séjour provisoire (attestation d'immatriculation modèle A) valable 3 mois et renouvelable 3 fois pour trois mois puis de mois en mois jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit prise par l'Office des étrangers.. Cette attestation donne droit à l'aide sociale. La personne pourra alors demander au CPAS de sa commune de résidence une aide matérielle ou financière pour subvenir à ses besoins pendant la suite de la procédure.

L'OE examine ensuite le fondement (risque de traitement inhumain ou dégradant et accès aux soins dans le pays d'origine) de la demande et accorde ou non le séjour à titre médical. Si le séjour est accordé, il l'est pour une durée limitée (en général 1 an). Si, entre 45 et 30 jours avant l'expiration du titre de séjour, la situation médicale est inchangée ou aggravée, une demande de renouvellement peut être introduite auprès de la commune (qui transmet à l'OE) sur production des éléments médicaux.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

MEDIMMIGRANT

Rue Gaucheret 164, 1030 Bruxelles

☎ Lu. et ven. : 10 - 13h. et mar. : 14 - 18h. (00-32).02/274 14 33-34

📠 (00-32).02/274 14 48

E-mail : info@medimmigrant.be

LE STATUT DES PERSONNES RÉGULARISÉES

En cas de régularisation, les personnes, en fonction de leur situation, peuvent recevoir un droit de séjour soit d'une durée :

- **limitée** (sur base de différentes conditions fixées par l'Office des étrangers) : il s'agit de la règle générale. Dans ce cas, le renouvellement du titre de séjour est soumis à la réunion de plusieurs conditions (ex. : preuve d'un travail effectif, ...)
- **illimitée** : Dans le cas de la procédure 9ter, le séjour devient illimité au bout de 3 ans de séjour.

RECOURS EN CAS DE REJET DE LA DEMANDE DE RÉGULARISATION

Un recours en annulation et en suspension est possible auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers endéans les 30 jours de la notification de la décision.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

CONTACTER

Les services sociaux et juridiques spécialisés en droit des étrangers : leurs coordonnées sont reprises sur la fiche 10

LIRE

- ♦ www.adde.be : rubrique « fiches pratiques » - « procédures de séjour »
- ♦ www.newintown.be

Ce site reprend un certain nombre d'informations utiles pour les personnes nouvellement arrivées en Belgique.

FICHE 08 LES PERSONNES SANS SÉJOUR LÉgal

LES PERSONNES SANS SÉJOUR LÉGAL

DÉFINITION

Il s'agit des **personnes étrangères qui** se trouvent sur le territoire belge et qui n'y **disposent pas ou plus** (ex : les demandeurs d'asile déboutés, les personnes qui sont restées au-delà de la validité de leur visa...) **d'un droit de séjour**.

RISQUES ENCOURUS

Les personnes sans séjour légal peuvent être éloignées de force du territoire et peuvent être détenues en attendant l'exécution effective de la mesure d'éloignement.

LES CENTRES FERMÉS

DÉFINITION

« Lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu (...) » (arrêté royal du 2/8/2002)

COMBIEN Y EN A-T-IL EN BELGIQUE ?

La Belgique compte 6 centres fermés dont la capacité totale est actuellement de plus de 600 places.

Au total, on peut estimer qu'environ 8.000 personnes sont détenues annuellement.

01. le centre 127 : centre de transit tout près de l'aéroport de Zaventem
02. le centre 127bis : centre de rapatriement tout près de l'aéroport de Zaventem
03. le centre fermé pour illégaux de Vottem
04. le centre fermé pour illégaux de Bruges
05. le centre fermé pour illégaux de Merksplas
06. le centre INAD : dans la zone de transit de l'aéroport national, destiné à détenir les personnes qui n'ont pas accès au territoire belge (INAD= inadmissibles).

QUI EST SUSCEPTIBLE D'Y ÊTRE DÉTENU ?

01. les « personnes refoulées » -qui n'ont pas demandé l'asile : ces personnes n'ont pas accès au territoire belge et vont être embarquées dans le premier avion à destination du pays par lequel elles sont arrivées. Les motifs pour lesquels un étranger peut être refoulé sont nombreux : ne pas être porteur des documents requis, ne pas disposer de moyens de subsistance jugés suffisants, ne pas présenter de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour... C'est la police fédérale chargée du contrôle de l'immigration qui a le pouvoir d'apprécier les situations individuelles et de refouler les personnes. Il n'existe, dans la pratique, aucun recours réellement effectif pour contester la mesure de refoulement.

02. certains demandeurs d'asile : détail voir fiche 6 « la demande de protection »

03. les personnes entrées irrégulièrement sur le territoire belge ou dont le séjour est devenu irrégulier (quelles que soient les raisons de leur venue).

COMMENT UNE PERSONNE ARRIVE-T-ELLE DANS UN CENTRE FERMÉ ?

Les personnes peuvent être arrêtées

01. lors du contrôle à la frontière
02. à l'Office des étrangers
03. lors d'un contrôle de police sur le territoire

QUELLE EST LA DURÉE DE DÉTENTION ?

Le texte de loi précise que l'étranger ne peut être détenu plus de 5 mois. Passé ce délais, le Ministre de l'Intérieur peut décider de prolonger la détention jusqu'à 8 mois, mais en aucun cas plus.

Toutefois, une pratique administrative permet à l'administration de prolonger indéfiniment la durée de détention. En effet, dès lors qu'une tentative de rapatriement se solde par un échec, l'administration peut prendre une nouvelle décision de détention qui n'est pas considérée comme une prolongation. Les délais de détention repartent alors à zéro. Ceci signifie, en pratique, une durée d'enfermement illimitée. Des personnes ont déjà, ainsi, passé plus d'un an en détention.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉTENTION ?

L'arrêté royal du 2/8/2002 qui fixe les droits et devoirs des étrangers détenus en centre fermé est calqué, en partie, sur le « règlement régissant les établissements pénitentiaires ».

Il s'agit de lieux hautement sécurisés :

- **fouilles** : les chambres et dortoirs ainsi que les détenus eux-mêmes sont régulièrement fouillés.

- **le droit de visite** : il est strictement réglementé. les visites individuelles sont réservées aux membres de la famille des détenus, aux personnes expressément autorisées par le directeur et aux avocats. Par ailleurs, les visites des centres sont permises de droit aux parlementaires fédéraux et à certaines personnalités. Enfin, des représentants d’O.N.G. peuvent également s’y rendre s’ils sont dûment autorisés par la direction de l’Office des Étrangers (OÉ).
- **les sanctions** : les personnes sont susceptibles d’être soumises à toute une série de sanctions allant de la suspension des échanges de lettres, communications téléphoniques et visites, au placement en cellule d’isolement (cachot).

DES « VISITEURS » ONG EN CENTRE FERMÉ

Quelques O.N.G. sont autorisées à visiter les centres fermés avec une accréditation nominative délivrée par l’Office des étrangers, responsable de l’administration de ces centres.

Le but de ces visites est de rencontrer les détenus pour les écouter et, éventuellement, leur apporter une aide juridique et sociale.

Pour savoir quelles sont les permanences de ces associations de visiteurs dans les centres fermés, il convient de prendre contact avec les associations Ciré (02/629 77 10/18) ou Vluchtelingenwerk Vlaanderen (02/274 00 20), qui coordonnent ces visites.

ASSISTANCE JURIDIQUE

L’assistance juridique aux détenus est cruciale. En effet, l’avocat a un rôle essentiel dans le cadre de la procédure d’asile, mais également dans toute autre procédure qui peut être intentée (requêtes de mise en liberté, demande de régularisation, recours au Conseil d’État...).

Le service social du centre fermé doit proposer à la personne de contacter un avocat dès qu’elle est détenue.

C’est le service social du centre fermé qui sera l’intermédiaire entre la personne et le Bureau d’Aide juridique (bureau compétent pour désigner un avocat volontaire - pro deo – dont l’assistance sera totalement gratuite), mais les avocats avec qui elle sera en contact sont totalement indépendants de l’Office des étrangers. La personne a le droit de demander au service social de changer d’avocat.

L’avocat est la seule personne qui peut contacter la personne à toute heure et qu’elle peut contacter à toute heure. Même si elle subit des sanctions (par exemple l’isolement), le centre n’a pas le droit de l’empêcher de contacter son avocat.

DEMANDE DE LIBÉRATION

La Chambre du Conseil est compétente pour contrôler la « légalité » d’une décision de détention (c’est-à-dire vérifier si le mécanisme d’expulsion est en cours, si l’éloignement est toujours possible et si les dispositions techniques ont été respectées) mais, elle n’est pas compétente pour examiner l’opportunité de la décision. La détention est le fruit d’une décision administrative et non d’une décision judiciaire.

Toute personne détenue dans un centre fermé peut, chaque mois, contester devant la Chambre du Conseil, la légalité de la mesure de détention.

La requête de mise en liberté n’est pas automatique, elle est à l’initiative du requérant. Il n’y a donc pas de contrôle judiciaire automatique. C’est à la personne incarcérée d’en faire la demande.

Si la Chambre du Conseil décide que la détention n’est pas justifiée et que le Parquet ne va pas en appel devant la Chambre des Mises en Accusation, l’intéressé est remis en liberté.

Notons, cependant, que les personnes n’ont pas toujours la possibilité matérielle de soumettre leur détention au contrôle d’un juge. En effet, même lorsque la Chambre du Conseil est saisie d’un recours et qu’une audience est prévue, l’Office des Étrangers expulse parfois les personnes.

RECOURS CONTRE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE (OQT)

En centre fermé, la personne détenue a 24 heures pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre l’OQT qui lui a été délivré. En principe, aucune expulsion ne peut avoir lieu pendant ces 24h.

En cas de saisie du CCE, celui-ci a 72h pour prendre sa décision et aucune expulsion ne peut avoir lieu pendant ce délais.

S’il le CCE ne rend pas sa décision dans les 72h, la personne risque à tout moment d’être expulsée.

LES EXPULSIONS

L’expulsion peut se produire de diverses manières.

Pour une première (et parfois aussi pour une deuxième) tentative de rapatriement, les autorités utilisent un vol ordinaire. Lorsque la personne s’y oppose fermement, le rapatriement ne se fait pas.

Pour une nouvelle tentative d’expulsion, une escorte sera utilisée. Ceci signifie que la personne à rapatrier est « accompagnée » par un ou plusieurs membres des services de sécurité, dans le but de rendre le refus de partir plus difficile.

Plus une personne refuse une tentative de rapatriement, plus les membres des services de sécurité feront usage de la contrainte (entraves des mains..., voire de la violence, dans certains cas. Formellement, les personnes éloignées disposent de 3 possibilités pour porter plainte :

- 01. l’Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
- 02. le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)
- 03. le pouvoir judiciaire.

LE RETOUR VOLONTAIRE

Si une personne désire retourner dans son pays d’origine, elle peut obtenir de l’aide pour préparer au mieux les conditions de son retour.

Cette aide peut se limiter à l’aider à rentrer (programme REAB), mais elle peut aussi (en fonction des pays de retour) être plus importante (soutien pour développer un projet de réinsertion dans le pays d’origine).

1/ LE PROGRAMME REAB

Depuis 1984, sur base d’un accord avec le Ministère belge de l’Intégration sociale, l’OIM Belgique (Organisation Internationale des Migrations) met en place un programme d’assistance au retour volontaire : le programme REAB.

L’OIM assume cette mission en collaboration avec certaines ONG (organisations non gouvernementales), les centres d’accueil pour demandeurs d’asile et certaines villes.

PUBLIC CONCERNÉ

Le programme d’aide au retour volontaire est destiné aux :

- demandeurs d’asile dont la demande a été rejetée
- demandeurs d’asile ayant renoncé à leur procédure
- les migrants en séjour illégal

qui

- ◆ sont désireux de rentrer dans leur pays d’origine ou qui veulent émigrer dans un pays tiers à condition d’être en possession d’un visa d’émigration ou d’un visa de séjour valide
- ◆ ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à cet effet
- ◆ sont en Belgique depuis plus de trois mois

Les personnes n’ayant pas accès aux programme sont :

- les personnes qui ne renoncent pas à leur statut de séjour en Belgique (réfugié reconnu, régularisé, naturalisé...)
- les citoyens des 15 anciens États membres de l’Union européenne
- les personnes ayant déjà bénéficié du programme dans les 5 dernières années

TYPES D'AIDE PROPOSÉS

01. aide pour préparer le voyage :

- ◆ achat des billets d’avion ;
- ◆ contacts avec l’ambassade (aide à l’obtention des documents de voyage) ;
- ◆ transport vers la destination finale
- ◆ aide dans les aéroports (départ, transit, arrivée) ;
- ◆ transport des bagages
- ◆ assistance médicale si nécessaire

02. soutien financier

Une prime peut être attribuée dans certains cas.

Elle est payée au moment du départ et s’élève au maximum à 250 euros par adulte et à 125 euros par enfant.

Elle devra être remboursée (de même que tous les autres frais liés à l’organisation du voyage) si la personne revient en Belgique dans un délai de 5 ans.

2/ LES PROGRAMMES D'AIDE À LA RÉINSERTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

Des organisations développent des programmes spécifiquement centrés sur la réinsertion dans un certain nombre de pays d’origine.

Elles aident les personnes à se réinsérer dans le cadre de leur retour : il peut s’agir de monter une entreprise, chercher un emploi, trouver un logement, entreprendre une formation ou des études,....

L’aide se situe à différents niveaux :

- › la mise à disposition d’informations concernant la situation dans le pays de retour (sécurité, soins de santé, logement...)
- › un soutien dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de retour tant en Belgique que dans le pays de retour
- › l’accès à une aide matérielle (fonds de réintégration)
- › un suivi juridique, social, administratif, psychologique

et ce, en collaboration avec des organisations partenaires situées dans le pays de retour.

À QUI S'ADRESSER ?

- 01. pour les personnes résidant dans un centre d’accueil pour demandeurs d’asile : il convient de s’adresser au service social du Centre
- 02. pour les autres personnes : à une des associations renseignées dans le tableau ci-dessous

BRUXELLES	
CARITAS SECOURS INTERNATIONAL rue de la Charité 43 1210 Bruxelles ☎02/229 36 11 📠02/229 35 85 Site web : http:// www.caritas-int.be	CENTRE SOCIAL PROTESTANT rue Cans 12 1050 Bruxelles ☎02/500 10 11 📠02/512 70 30 csp.psc@skynet.be
CROIX ROUGE DE BELGIQUE Rue de Stalle 96 1180 Bruxelles ☎02/371 31 55 📠02/371 31 45 service.tracing@redcross-fr.be www.croix-rouge.be	MINOR NDAKO VZW Rue du chant d’oiseau, 76 1070 Anderlecht Tel : 02/503 56 29 📠02/503 47 45 minorndako@skynet.be

PROGRES ASBL Galerie Pacifique, 18-19 1210 Saint Josse Tel : 02/280 09 46 📠02/280 09 45	SOLIDARITÉ SOCIALISTE Rue de Parme, 26-28 1060 Bruxelles ☎02/533 39 84 📠02/534 62 26
REGION WALLONNE	
ACCUEIL ET PROMOTION Rue Léon Bernus 35 6000 Charleroi Tel : 071/31 33 70 📠071/31 33 70 api@brutele.be	AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES - BRAINE-LE COMTE- Maison d’accueil pour réfugiés Rue Père Damien 14 7090 Braine-le-Comte ☎067/55 59 67 📠067/55 59 67 aidepersdepl.mar@belgacom.net http://www.aideauxpersonnesdeplacees.be
ESPERANTO BP 25 6500 Beaumont tel 078/15 38 91 📠078/15 15 46 esperantomena@hotmail.com www.esperantomena.org.htm	AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES - HUY Rue du Marché 35 4500 Huy ☎085/21 34 81 aidepersdepl.huy@SKYNET.BE
ASSOCIATION EUROPEENNE RUSSOPHONE Rue Dr Haibe 2 5002 NAMUR Tel : 04/96 96 75.15 📠081/31 04 02 aerrus@hotmail.com	CENTRE DES IMMIGRÉS NAMUR rue du Beffroi 15 5000 Namur ☎081/22 42 86 📠081/41 48 98 cinl@belgacom.net

SERVICE SOCIAL DE L’AUMÔNERIE DES ETRANGERS rue des Anglais 33 4000 Liège ☎04/223 39 10 sse@swing.be	VILLE DE LIEGE Rue Hors Château 42 4000 LIEGE Tel : 04/221 35 24 📠 04/221 35 03
CENTRE DES IMMIGRÉS LUXEMBOURG ET MARCHE EN FAMENNE rue du Vicinal 7 6800 Libramont ☎061/29 25 18 📠 061/29 25 19 cinl@belgacom.net	
REGION FLAMANDE	
BUURT INITIATIEVEN KUURNE VZW Gen.Eisenhowerstraat, 93 8520 KUURNE ☎ 056/32 53 12 vzwbik@telenet.be	CAW MIDDENKUST Huize Willy Kooy Hospitaalstraat 35 b14 8400 OOSTENDE ☎ 059/40 25 24 📠 059/40 25 06
CAW DE VIERSPRONG Spinolarei 10 a 8000 Brugge ☎ 050/44 37 72 📠 050/44 37 73 caw.vreemdelingenwerking@deviersprong.be	SOCIAAL CENTRUM WAASLAND Prins Albertstraat 35 9100 SINT NIKLAAS ☎ 03/776 82 71 📠 03/776 20 18 sc.waasland@steunpunt.be
CAW DE MARE Maurits Sabbelaan 57 2020 Antwerpen ☎ 03/247 88 20 📠 03/247 88 92 vluchtelingendienst@cawdemare.be	LATIJNS AMERIKAANSE FEDERATIE Lange Lozanastraat 14 2018 ANTWERPEN ☎ 03/290 01 80 infopunt.laf@pandora.be

PROTESTANT SOCIAAL CENTRUM VZW Lange Stuivenbergstraat 54-56 2060 Antwerpen ☎ 03/235 34 05 📠 03/272 20 85 psc.vluchtelingenwerk@cawdeterp.be www.pscantwerpen.be	RODE KRUIS VLAANDEREN Motstraat 40 2800 MECHELEN ☎ 015/44 35 25 📠 015/44 36 19 www.rodekruis.be
OCMW STAD ANTWERPEN Lamorinièrestraat 137 2018 ANTWERPEN ☎ 03/292 83 30 📠 03/292 83 69	WERKGROEP INTEGRATIE VLUCHTELINGEN St-Romboutskerkhof 1 2800 MECHELEN ☎ 015/34 07 88 📠 015/34 07 90
CAW LEUVEN – CADENS VLUCHTELINGEN ONTHAAL Diestsesteenweg 44 3010 KESSEL-LO ☎ 016/46 49 61 📠 016/47 43 79 vluchtelingenonthaal@cawleuven.be	OCMW TIENEN Veldbornstraat 114 3300 TIENEN ☎ 016/80 11 66 📠 016/80 11 05

À LIRE

- ◆ www.belgium.iom.int (site de l’organisation internationale des migrations) : rubrique REAB (<http://www.belgium.iom.int/REAB/>)
- ◆ www.newintown.be

Ce site reprend un certain nombre d’informations utiles pour les personnes nouvellement arrivées en Belgique.

DROITS MINIMAUX GARANTIS AUX PERSONNES SANS SÉJOUR LÉGAL

Malgré le fait de ne pas disposer de statut légal en Belgique, les personnes en séjour irrégulier disposent d'un certain nombre de droits sur le territoire belge. Ceux-ci découlent principalement des obligations internationales liant la Belgique dont la « Convention européenne des Droits de l'Homme ».

1/ LE DROIT POUR LES ENFANTS MINEURS D'ÂGE D'ALLER À L'ÉCOLE.

Le droit à l'éducation est fixé par plusieurs dispositions internationales et nationales.

En Belgique, l'accès à la scolarité des mineurs (moins de 18 ans) en séjour irrégulier est réglementé et garanti par :

- **pour la Communauté française de Belgique** : le décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives* (moniteur belge du 22/8/1998^[01]) : CHAPITRE VI. - De la scolarité des mineurs séjournant illégalement sur le territoire
- **pour la Communauté flamande** : la circulaire (de omzendbrief) du 24/6/1999 du Ministre flamand de l'enseignement Baldewijns « *Het recht op onderwijs voor kinderen zonderen wettig verblijfsstatuut* »^[02].

Une école ne peut donc pas refuser d'inscrire un élève de moins de 18 ans uniquement parce qu'il n'a pas de titre de séjour. Et pour la même raison, l'école ne peut pas lui refuser le diplôme.

L'assurance scolaire couvre tous les enfants inscrits à l'école.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

POUR LA PARTIE FRANCOPHONE :

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée 1
1080 Bruxelles
☎ 02/690 80 00 ou 08/00 20 000 (appel gratuit)
enseignement.info@cfwb.be
www.enseignement.be

[01]. http://www.staatsbladclip.be/lois/1998/08/22/loi-199/802_93_32.html
[02]. <http://www.picum.org/DOCUMENTATION/Belgium/evaluatieverslagICEM.htm>

POUR LA PARTIE NÉERLANDOPHONE :

VLAAMS MINISTERIE VAN ONDERWIJS EN VORMING
Hendrik Consciencegebouw
Koning Albert II-laan 15
1210 Brussel
Infolijn Onderwijs : 1700

2/ LE DROIT À L'AIDE MÉDICALE URGENTE (AMU)

DÉFINITION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Il s'agit d'une aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical ».

Cette aide « peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative » et est susceptible de couvrir une large gamme de soins médicaux : une opération chirurgicale, un accouchement, un examen médical, des médicaments... Il n'existe pas de liste précisant les prestations visées.

Seul un médecin ou un dentiste reconnu (par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité -INAMI-) peut délivrer un certificat attestant l'urgence.

Elle peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins.

Le caractère confidentiel doit être absolument respecté. Dès lors, les informations recueillies à l'occasion de l'enquête sociale ne sont transmises ni à la police, ni à l'office des Etrangers.

PUBLIC CONCERNÉ

Il s'agit des personnes en séjour illégal en Belgique et qui sont dans un état de besoin (ce qui est vérifié par une enquête sociale effectuée par le CPAS qui assure la prise en charge).

[03]. voir Arrêté Royal du 12 décembre 1996 (entré en vigueur le 10 janvier 1997)

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Selon le degré d'urgence, deux procédures existent :

1^{ère} procédure (la règle générale) :

- 01. la personne se rend préalablement au CPAS du lieu où elle réside effectivement.
- 02. Le CPAS effectue alors une enquête sociale et oriente le cas échéant vers un hôpital ou un médecin traitant agréé.
- 03. Le CPAS remet l'attestation d'AMU destinée au prestataire de soins.

2^e procédure (en cas d'extrême urgence) :

- › La personne se rend directement à la garde d'un hôpital parce qu'il y a extrême urgence.
- › C'est le médecin du service qui délivrera l'attestation d'aide médicale urgente nécessaire à la prise en charge par le CPAS du territoire sur lequel se trouve l'établissement hospitalier (si la demande auprès du CPAS a été introduite pendant l'hospitalisation et s'il s'agit d'une situation d'urgence).

RECOURS EN CAS DE REFUS

Si l'AMU est refusée :

- 01. Une procédure pénale peut être engagée pour non assistance à personne en danger si le refus vient du dispensateur de soins ou de l'établissement de soins ou du CPAS
- 02. Le Tribunal du travail peut être saisi à la demande de l'intéressé, si le CPAS refuse l'aide,
- 03. Si le CPAS oppose un refus à la demande du dispensateur de soins ou de l'établissement de soins, celui-ci pourra alors s'adresser au Tribunal de 1^{ère} instance.

Si le CPAS se déclare incompétent :

Le CPAS doit impérativement communiquer le nom du CPAS compétent.

Si ce dernier se déclare également incompétent, une circulaire (avril 2003) prévoit que le Service Public Fédéral doit déterminer dans les 5 jours le CPAS compétent.

[01]. in <http://www.medimmigrant.be/dmh%20tekst%20voor%20website%20fr.pdf>
[02]. in <http://www.medimmigrant.be/dmh%20tekst%20voor%20website%20fr.pdf>

EN PRATIQUE

Des difficultés pratiques à plusieurs niveaux peuvent rendre l'Aide Médicale Urgente (AMU) difficilement accessible aux sans-papiers. Parmi celles-ci^[03] :

- › la complexité et la diversité des procédures internes qui varient d'un CPAS à l'autre
- › les délais : le poids des procédures administratives entraîne parfois des délais de prise en charge important
- › le terme « urgent » peut prêter à confusion et laisse libre cours à une interprétation arbitraire de la part des médecins et des CPAS

Pour les personnes n'entrant pas dans les critères de l'aide médicale urgente, il existe des organismes de soins gratuits comme « Médecins Sans Frontières » (MSF) et « Médecine pour le Peuple ».

Pour connaître les conditions d'accès et les lieux de consultations médicales, il faut contacter :

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES

02/513 25 79

« MÉDECINE POUR LE PEUPLE

Tel 03/248 81 23

Mail : info@gvhv.be <http://www.gvhv.be/fr/>

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

MEDIMMIGRANT

Rue Gaucheret 164, 1030 Bruxelles

☎ Lu. et ven. : 10 - 13h. et mar. : 14 - 18h. (00-32).02/274 14 33-34

📠 02/274 14 48

E-mail : info@medimmigrant.be

<http://www.medimmigrant.be/mm.amu.fr.htm>

[03]. Constats dressés par MSF in En Marche, 1/6/06.

3/ LES DROITS LIÉS AU TRAVAIL ^[01]

Les personnes en séjour irrégulier n’ont pas le droit de travailler (légalement) en Belgique. Toutefois, elles ne peuvent pas être punies (par une amende ou une peine de prison) parce qu’elles travaillent clandestinement, seul leur patron peut l’être. Par contre, elles risquent de se faire expulser du pays (l’Office des étrangers pouvant considérer que le travail illégal constitue une entrave à l’ordre public et de ce fait justifier la délivrance d’un OQT).

LES DROITS

Malgré le fait qu’elles travaillent clandestinement, elles bénéficient d’un certain nombre de droits (même si dans la pratique ils ne sont pas toujours respectés) dont :

- › le droit au salaire : elles ont droit au salaire minimum légal . Il doit être versé personnellement.
- › et régulièrement.
- › le droit à un travail sûr : L’employeur doit assurer des conditions de travail saines et sûres (ex : vêtements de protection si le travail est dangereux)
- › le droit à une indemnité en cas d’accident : En Belgique, les employeurs sont tenus d’avoir une assurance contre les accidents du travail, y compris pour leurs travailleurs clandestins. Il existe une instance spéciale chargée de le contrôler, à savoir, le Fonds des Accidents du Travail. Si le patron n’a pris aucune assurance, le Fonds des Accidents du Travail prendra à sa charge les frais occasionnés par l’accident. Il se fera ensuite rembourser par l’employeur.

L’accident du travail doit être signalé à la compagnie d’assurances :

- a. Par l’employeur endéans les 8 jours.
- b. Si le patron n’a pas déclaré l’accident, la personne peut le faire elle-même, de préférence le plus vite possible, et en tout cas endéans les 3 ans. Elle doit pouvoir prouver que l’accident a eu lieu alors qu’elle travaillait pour son patron.

Toutefois, le Fonds des Accidents du Travail et la compagnie d’assurance mettent parfois beaucoup de temps pour décider de rembourser ou non la victime. Il est donc préférable d’introduire d’abord une demande d’aide médicale urgente (voir ci-dessus) pour être sûr que les frais médicaux soient remboursés.

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Rue du Trône, 100
1050 Bruxelles
 +32 2 506 84 11
 +32 2 506 84 15

[01]. in http://www.orcasite.be/FR/Rechtengids_FR.pdf

CONSEILS PRATIQUES AFIN D’ÊTRE BIEN PRÉPARÉ EN CAS DE PROBLÈME :

- › Conserver le plus d’informations possibles. Noter tout
- › Quelles informations conserver ?
 - tous les documents sur papier : badges, notes, bons, ... Si possible, demander au patron de signer ce qui a été convenu. Veiller à ce que la date soit indiquée.
- › Rassembler des informations sur le patron : nom, adresse, numéro de téléphone, nom et numéro de TVA de l’entreprise (vérifier qu’il s’agit bien du nom officiel !), etc. Si le patron travaille pour d’autres entreprises, rassembler les mêmes informations pour celles-ci.
- › Noter (de la manière la plus détaillée possible) où et quand le travail a été effectué. Mieux encore : prendre des photos du lieu de travail et de soi-même en train de travailler.
- › Noter le nombre d’heures travaillées et le salaire reçu. Si possible, faire signer ce papier par le patron.
- › S’adresser à des témoins : collègues de travail, voisins, fournisseurs,... Garder leur nom, leur numéro de téléphone et leur adresse.
- › En cas d’accident de travail, garder tous les papiers de l’hôpital et des médecins

POUR PLUS D’INFORMATIONS :

OR.C.A. - ORGANISATION POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS CLANDESTINS

164 rue Gaucheret
1030 Bruxelles
 +32 2 274 14 31
 +32 2 274 14 48
Email : info@orcasite.be
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

4/ LE DROIT DE POUVOIR INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE ET DE BÉNÉFICIER D’UNE ASSISTANCE JURIDIQUE PRO-DEO.

Les bureaux d’assistance juridique peuvent conseiller les personnes qui envisagent de porter plainte ou de se constituer partie civile dans un procès. Si les personnes n’ont pas les moyens de payer un avocat, elles peuvent demander un avocat « pro deo » (à un bureau d’assistance juridique). Les sans-papiers pourront toutefois se voir refuser cette possibilité pour les affaires qui ne sont pas en rapport avec le séjour (exemples : le travail, le mariage, le logement, l’aide sociale). Ces demandes sont traitées au cas par cas.

POUR PLUS D’INFORMATION :

contacter un Bureau d’Aide juridique : voir fiche 11

5/ LE DROIT, POUR LES FAMILLES EN SÉJOUR IRRÉGULIER ACCOMPAGNÉES D’ENFANTS MINEURS DE POUVOIR ÊTRE ACCUEILLIES DANS UN CENTRE D’AC- CUEIL SI LES PARENTS NE PEUVENT SUBVENIR AUX BESOINS DES ENFANTS.

Les centres d’accueil fédéraux (pour demandeurs d’asile) ont également pour mission d’apporter une aide matérielle aux enfants (de moins de 18 ans) de parents en situation illégale dont les CPAS ont préalablement établi (sur base d’une enquête sociale) que ces enfants sont dans le besoin. Pour ne pas les séparer de leurs parents, le droit d’accueil est étendu aux parents.

Cette aide matérielle consiste notamment en l’hébergement, les repas, l’habillement, l’accompagnement médical, social et psychologique. Elle comprend également l’accès à l’aide juridique, l’accès à des services tels que l’interprétariat ainsi que l’accès à un programme de retour volontaire.

POUR PLUS D’INFORMATION :

Contactez un service social spécialisé (voir fiche 10) ou le CPAS de la commune de résidence.

Lire : www.adde.be : rubrique « fiches pratiques » - « aide sociale » - « accueil familles en séjour illégal ».

6/ LE DROIT DE SE MARIER

À condition de produire les documents nécessaires (voir fiche 2 « Le mariage ») et de ne pas être suspecté de faire un « mariage blanc ».



Attention ! Il est prévu, par circulaire, que l’Office des étrangers et l’Officier d’état civil de la commune (voir fiche 2 « Le Mariage ») s’échangent un certain nombre d’informations lorsque c’est une personne étrangère en séjour illégal qui désire se marier. Ainsi, par exemple, l’Officier d’état civil informera l’Office des étrangers que cette personne a introduit une déclaration de mariage.

POUR PLUS D’INFORMATIONS :

CONTACTER

POINT D’APPUI ASBL

☎ 04/227 69 51, tous les lundis de 18h à 20h et les jeudis de 10h à 13h ;
📠 04/227 42 64 ;
courrier : B.P. 57 – 4020 Liège 2 ;
courrier électronique : pointdappui@scarlet.be.

FOYER VZW

☎ 02/411 97 58
www.foyer.be

LIRE

- ◆ Foyer, *Info Sans-papiers : Brochure d’information pour sans-papiers à Bruxelles*, février 2007, 64p - téléchargement sur le site du Foyer : http://host98.hrwebservices.net/~foyerbe/www.foyer.be-back/IMG/pdf/Info_sans-papiers.pdf
- ◆ Medimmigrant, *l’Aide Médicale Urgente* - téléchargement sur le site www.medimmigrant.be
- ◆ ORCA, *Travailleurs sans papiers un guide de droits*, 2006, 50p - téléchargement sur le site www.orcasite.be.



FICHE 09 L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE



L’ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE^[01]

DÉFINITION

La nationalité est un lien juridique et politique qui rattache un individu à un État et confère des droits (droit de vote, droit d’accéder à certaines fonctions publiques...) et des devoirs. La nationalité est déterminée par la loi de chaque État qui détermine qui sont ses nationaux et fixe les règles d’attribution de la nationalité.

La nationalité traduit donc l’appartenance à une nation.

GÉNÉRALITÉS

Contrairement à l’*attribution de la nationalité*, qui concerne les mineurs et est, dans la plupart des cas, automatique, l’*acquisition de la nationalité* belge concerne les majeurs et dépend d’un acte volontaire de la personne qui veut l’acquérir.

Le Code de la nationalité prévoit plusieurs modes d’acquisition :

- › par une déclaration de nationalité
- › par option de nationalité
- › en raison du mariage d’un étranger avec un ressortissant belge
- › en raison de la possession d’état de la nationalité belge
- › par naturalisation

Cette matière est très complexe. Seules les principales procédures d’acquisition de la nationalité seront envisagées ici.

[01]. <http://www.binche.be/centreadm/procedures.phtml?id=13&nom=Obtention+de+la+nationalit%E9+belge>

DEMANDE DE NATURALISATION (ARTICLE 19 DU CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE)^[02]

CONDITIONS POUR POUVOIR INTRODUIRE UNE DEMANDE

Pour pouvoir demander la naturalisation, l’intéressé doit :

- 01.** être âgé de 18 ans au moins,
- 02.** avoir fixé sa résidence principale en Belgique (couverte par un séjour légal) depuis trois ans.
- 03.** être en séjour légal au moment de l’introduction de la demande de naturalisation.

Par séjour légal, il faut entendre : être admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume ou autorisé à s’y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.

 **Attention !** La pratique montre que seuls les séjours légaux à durée ILLIMITEE permettent d’être naturalisé sur base de cette procédure.

- › Ce délai de trois ans est réduit à deux ans pour la personne dont la qualité de réfugié ou d’apatride a été reconnue en Belgique.
- › Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence à l’étranger lorsque l’intéressé prouve qu’il a eu, pendant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique.

[02]. <http://www.lachambre.be/kvwcr/showpage.cfm?section=/nat&language=fr&story=nat.xml&rightmenu=right>

PROCÉDURE

01. Le formulaire de demande doit être retiré auprès de l’administration communale ou, à l’étranger, auprès d’une mission diplomatique ou d’un poste consulaire de carrière belge.

02. Le formulaire dûment complété et signé doit être transmis, accompagné de tous les documents requis, à l’Officier d’état civil de la commune de résidence

ou

AU GREFFIER DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
Service des Naturalisations
Boulevard du Régent 35
1000 BRUXELLES

Si le demandeur a sa résidence principale à l’étranger, le dossier est transmis au Chef de la Mission diplomatique ou du Poste consulaire de Carrière belge de cette résidence.

03. La signature doit être précédée de la mention manuscrite suivante : « Je déclare vouloir acquérir la nationalité belge et me soumettre à la Constitution, aux lois du peuple belge et à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ».

L’assistance d’un avocat n’est pas requise.

La demande doit être accompagnée d’un certain nombre de documents justificatifs (pour les détails, voir le site de la Chambre des Représentants : www.lachambre.be).



NB : La demande de naturalisation est annulée lorsque l’intéressé cesse d’avoir sa résidence principale en Belgique ou perd les attaches véritables avec la Belgique au cours de la procédure.

TOUT CHANGEMENT DE RESIDENCE DOIT IMMEDIATEMENT ÊTRE NOTIFIÉ AU SERVICE DES NATURALISATIONS.

DÉLAIS

La Chambre des représentants vote 1 ou 2 fois par an une loi de naturalisation. Celle-ci « crée » ainsi quelques milliers de nouveaux Belges. La procédure de naturalisation dure approximativement un an.

LES CONSÉQUENCES DE LA NATURALISATION

L’acte de naturalisation (adopté par la Chambre des représentants et sanctionné par le Roi) produit ses effets à partir du jour de sa publication au Moniteur belge.

A. POUR LE NATURALISÉ :

La naturalisation confère automatiquement à l’intéressé tous les droits et obligations liés à la nationalité belge.

B. POUR LE CONJOINT DU NATURALISÉ :

Le mariage n’exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

- 01.** L’étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite conformément à l’article 15 du Code de la nationalité belge (CNB).
- 02.** L’étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins six mois et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite conformément à l’article 15, à condition qu’au moment de la déclaration, il ait été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s’établir dans le Royaume.
- 03.** Peut être assimilée à la vie commune en Belgique, la vie commune en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu’il a acquis des attaches véritables avec la Belgique.

C. POUR LES ENFANTS NON ÉMANCIPÉS ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS DU NATURALISÉ :

Les enfants qui n’ont pas atteint l’âge de 18 ans et qui ne sont pas encore émancipés avant cet âge deviennent Belges automatiquement et gratuitement lorsque leur auteur ou adoptant qui exerce l’autorité sur leur personne acquiert la nationalité belge par naturalisation.

D. POUR LES AUTRES ENFANTS DU NATURALISÉ :

Ils ne deviennent pas Belge automatiquement, mais s’ils répondent aux conditions prévues dans les articles 12bis, 13, 14 et 15 CNB, ils peuvent devenir Belge par déclaration ou option selon le cas.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE – DÉCLARATION DE NATIONALITÉ (ARTICLE 12 BIS DU CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE)

Peuvent acquérir la nationalité belge (...) :

- 01. L'étranger né en Belgique et y ayant sa résidence principale depuis sa naissance ;
 - 02. L'étranger né à l'étranger dont l'un des auteurs possède la nationalité belge au moment de la déclaration ;
 - 03. L'étranger qui a fixé sa résidence principale en Belgique et qui y a séjourné sous séjour légal depuis au moins sept ans, et qui au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le Royaume, ou a été autorisé à s'y établir.
- s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans

PROCÉDURE

La déclaration est faite devant l'officier d'État civil de la résidence principale de l'étranger.

Elle doit être accompagnée d'un certain nombre de documents justificatifs dont, au minimum, l'acte de naissance et la copie du titre de séjour (pour les détails, voir l'administration communale concernée).

En cas d'avis négatif du parquet, un recours peut être introduit devant le Tribunal de 1^{ère} instance. Si ce recours n'est pas exercé, la demande est transformée automatiquement en demande de naturalisation et est dans ce cadre soumis à la commission des naturalisations de la chambre des représentants (voir le point À ci-dessus)

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE PAR LE CONJOINT ÉTRANGER D’UNE PERSONNE BELGE (ARTICLE 16 DU CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE)

Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration :

- 01. L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique ;
- 02. L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins six mois et tant que dure la vie commune en Belgique, à condition qu'au moment de la déclaration, il ait été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

Peut être assimilé à la vie commune en Belgique la vie commune en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique.

PROCÉDURE

La déclaration est faite devant l'officier d'État civil de la résidence principale de l'étranger.

Elle doit être accompagnée d'un certain nombre de documents justificatifs (pour les détails, voir l'administration communale concernée).

POUR PLUS D’INFORMATIONS :

CONTACTER :

le Service d’état civil de l’administration communale de la commune où se trouve la résidence principale de l’étranger.

Autres adresses utiles pour la nationalité

ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS (ADDE)

Rue de Laeken, 89
1000 Bruxelles
☎ 02/227 42 41
www.adde.be
Service juridique, uniquement par téléphone le mercredi de 14 à 17h.
Un rendez-vous sera fixé dans les jours suivant l’appel.

CENTRE RÉGIONAL D’INTÉGRATION FOYER

Rue Mommaerts, 22
1080 Bruxelles
☎ 02/414 04 53
www.foyer.be
Service juridique : droits des étrangers (permanence téléphonique, jours ouvrables de 9h à 17h, permanence de première ligne : uniquement sur rendez-vous)

CONSEIL JEUNESSE DÉVELOPPEMENT

« Pavillon » Rue de la Stratégie, 3 et Rue de la Vignette, 179
1160 Bruxelles
☎ 02/660 91 42
cjdnat@skynet.be
Informations sur les procédures pour obtenir la nationalité belge, aide pour remplir les formulaires, informations sur le traitement des dossiers.

DÉMOCRATIE PLUS

Rue des deux églises, 111A
1210 Bruxelles
☎ 02/218 19 17
www.democratie-plus.be
Informations sur les procédures pour obtenir la nationalité belge, aide pour remplir les formulaires, informations sur le traitement des dossiers.

INFOR ETRANGERS

Avenue de Fré, 9
1180 Bruxelles
☎ 02/375 67 63
Service juridique : informations sur les procédures pour obtenir la nationalité belge, aide pour remplir les formulaires, informations sur le traitement des dossiers.

MRAX - MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE

Rue de la Poste, 37
1210 Bruxelles
☎ 02/218 23 71
www.mrax.be
Service juridique

OBJECTIF

35, rue des Alexiens
1000 Bruxelles
☎ 02/512 67 27
Informations sur les procédures pour obtenir la nationalité belge, aide pour remplir les formulaires, informations sur le traitement des dossiers.

SIREAS

Rue de la Croix, 22
1050 Bruxelles
☎ (32) 2 649 99 58
www.sireas.be
Informations sur les procédures pour obtenir la nationalité belge, aide pour remplir les formulaires, informations sur le traitement des dossiers.

LIRE :

- ◆ www.adde.be : rubrique « fiches pratiques » - « nationalité »



FICHE 10

SERVICES JURIDIQUES ET SOCIAUX SPÉCIALISÉS EN DROIT DES ÉTRANGERS

SERVICES JURIDIQUES ET SOCIAUX SPÉCIA- LISÉS EN DROIT DES ÉTRANGERS

Attention ! Un certain nombre de formulaires de procédure sont disponibles sur le site de l'ADDE
Rubrique « formulaires de procédure » : http://www.adde.be/index.php?option=com_docman&Itemid=149

BRUXELLES	
ADDE (ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DU DROIT DES ÉTRANGERS) – SERVICE JURIDIQUE rue du boulet, 22 1000 Bruxelles ☎ 02/227 42 42 📠 02/227 42 44 www.adde.be	AMNESTY INTERNATIONAL Rue Berckmans, 9 1060 Bruxelles ☎ 02/538 81 77 📠 02/537 37 29 asylum@aibf.be www.amnesty.be
CARITAS SECOURS INTERNATIONAL rue de la Charité 43 1210 Bruxelles ☎ 02/229 36 11 📠 02/229 36 00 serv.soc.dienst@caritasint.be http://www.caritas-int.be	CAW ARCHIPEL – WELKOM Mommaertstraat 22 1080 Brussel ☎ 02/414 24 23 📠 02/411 04 39 www.archipel.be
CAW MOZAÏEK – OPVANG ASIEL Olivetenhof 2-4 1090 Brussel ☎ 02/502 27 44 📠 02/502 32 78 asiel@cawmozaiek.be http://www.cawmozaiek.be	CBAR/ BCHV (COMITÉ BELGE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS) - SERVICE JURIDIQUE rue Defacqz 1 1000 Bruxelles ☎ 02/537 82 20 📠 02/537 89 82 cbar-bchv@brusl.com

CENTRE SOCIAL PROTESTANT – SERVICE DES RÉFUGIÉS rue Cans 12 1050 Bruxelles ☎ 02/500 10 12 📠 02/512 70 30 psc.csp@skynet.be	CIRE (COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ETRANGERS) rue du Vivier 80-82 1050 Bruxelles ☎ 02/629 77 10 📠 02/629 77 33 cire@cire.irisnet.be http://www.cire.be
CONVIVIAL rue du charroi, 33/35 b-1190 Bruxelles ☎ +32 2 503 43 46 📠 +32 2 503 19 74 coordination@convivial.be http://www.convivial.be/	CROIX-ROUGE DE BELGIQUE - SERVICE TRACING (= AIDE À LA RECHERCHE DES FAMILLES DANS LES PAYS D'ORIGINE / REGROUPEMENT FAMILIAL) Rue de Stalle 96 1180 Bruxelles ☎ 02/371 31 58 📠 02/371 31 45 service.tracing@redcross-fr.be www.croix-rouge.be
DROIT DES JEUNES (SERVICE JURIDIQUE SPÉCIALISÉ EN DROIT DES JEUNES) Rue marché aux poulets 30 1000 Bruxelles ☎ 02/209 61 61 📠 02/209 61 61 sdj.bxl@skynet.be www.sdj.be	INFOR ETRANGERS avenue de Fré 9 1180 Bruxelles ☎ 02/375,67,63 📠 02/375,67,63 csm.uccle@skynet.be
FOYER (REGIONAAL INTEGRATIECENTRUM FOYER) Werkhuizenstraat/rue des ateliers, 25 1080 Molenbeek-Saint-Jean ☎ 02/411 74 95 - 📠 02/411 04 39 foyer@foyer.be www.foyer.be	FREE CLINIC – INFOR DROIT chaussée de Wavre 154 1050 Bruxelles ☎ 02/512 13 14 www.guidesocial.be/freeclinic/visu1/visu2.htm

MEDIMMIGRANT rue Gaucheret 164 1030 Bruxelles ☎ 02/274 14 33 📠 02/274 14 48 info@medimmigrat.be http://www.medimmigrant.be	MENTOR ESCALE (SERVICE JURIDIQUE SPÉ- CIALISÉ DANS LA QUESTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS) rue Souveraine, 19 1050 Bruxelles ☎ 02/502 32 32 📠 02/505 32 39 www.mentorescale.be
MRAX (SERVICE JURIDIQUE) rue de la Poste, 37 1210 Bruxelles ☎ 02/209 62 50 📠 02/219 69 59 www.mrax.be	L'OLIVIER -SOCIÉTÉ DE ST-VINCENT DE PAUL Rue de la Rosée, 9 1070 Bruxelles ☎ 02/223 29 97 📠 02/223 21 55 ssvp.olivier@wanadoo.be
SERVICE SOCIAL JUIF avenue Ducpétiaux, 68 1060 Bruxelles ☎ 02/538 81 80 📠 02/538 37 04 www.servicesocialjuif.be	SERVICE SOCIAL DE SOLIDARITÉ SOCIALISTE rue de Parme, 28 1060 Bruxelles ☎ 02/533 39 84 📠 02/534 62 26 seso.28@skynet.be www.solsoc.be
SIREAS (SERVICE JURIDIQUE) rue de la Croix, 22 1050 Bruxelles ☎ 02/649 99 58 www.sireas.be	KRUISPUNT MIGRATIE INTEGRATIE Vooruitgangstraat, 323 1030 Brussel ☎ 02/205 00 50 📠 02/205 00 60 info@vmc.be www.vmc.be

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN Gaucheretstraat 164 1030 Brussel ☎ 02/274 00 20 📠 02/201 03 76 e-mail : info@vluchtelingenwerk.be http://www.vluchtelingenwerk.be	
--	--

RÉGION WALLONNE	
PROVINCE DU HAINAUT	
AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES – BRAINE- LE-COMTE Maison d'accueil pour réfugiés Rue Père Damien 14 7090 Braine-le-Comte ☎ 067/55 59 67 📠 067/55 59 67 E-mail : aidepersdepl.mar@belgacom.net Site web : www.aideauxpersonnesdeplacees.be	AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES - MONS Rue d'Havré 116 7000 Mons ☎ 065/33 53 23 Site web : www.aideauxpersonnesdeplacees.be
ACCUEIL ET PROMOTION DES IMMIGRES rue Léon Bernus, 35 6000 Charleroi ☎ 071/31 33 70 📠 071/31 33 70	

PROVINCE DE LIEGE	
AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES - LIEGE Rue Jean d'Outremeuse 26-28 4000 Liège ☎ 04/342 14 44 E-mail : contact@aideauxpersonnesdeplacees.be Site web : www.aideauxpersonnesdeplacees.be	AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES - HUY Rue du Marché 35 4500 Huy ☎ 085/21 34 81 E-mail : aidepersdepl.huy@skynet.be Site web : www.aideauxpersonnesdeplacees.be

POINT D’APPUI BP57 4020 Liège ☎04/227 69 51 📠04/227 42 64 E-mail : pointdappui@tiscalinet.be Site web : http://www.pointdappui.be	SERVICE SOCIAL DES ETRANGERS rue Lambert le Bègue 8 4000 Liège ☎04/223 58 89 E-mail : sseliège@hotmail.com
SERVICE SOCIAL DE L’AUMÔNERIE DES ETRAN- GERS rue des Anglais 33 4000 Liège ☎04/223 39 10 E-mail : sse@swing.be	

PROVINCE DE NAMUR / LUXEMBOURG	
CENTRE DES IMMIGRES NAMUR LUXEMBOURG rue du Vicinal 7 6800 Libramont ☎061/29 25 18 📠061/29 25 19 E-mail : cinl@belgacom.net	CENTRE DES IMMIGRES NAMUR LUXEMBOURG rue du Beffroi 15 5000 Namur ☎081/22 42 86 📠081/41 48 98 E-mail : cinl@belgacom.net

RÉGION FLAMANDE	
PROVINCE D’ANVERS	
RODE KRUIS VLAANDEREN (TRACING) Motstraat 40 2800 Mechelen ☎015/44 35 25 📠015/44 36 19 E-Mail : tracing@rodekruis.be	CELLULE VLUCHTELINGENWERK p/a Pricma- Groene Hofstraat 13 2850 Boom ☎03/844 85 70 📠03/888 97 93

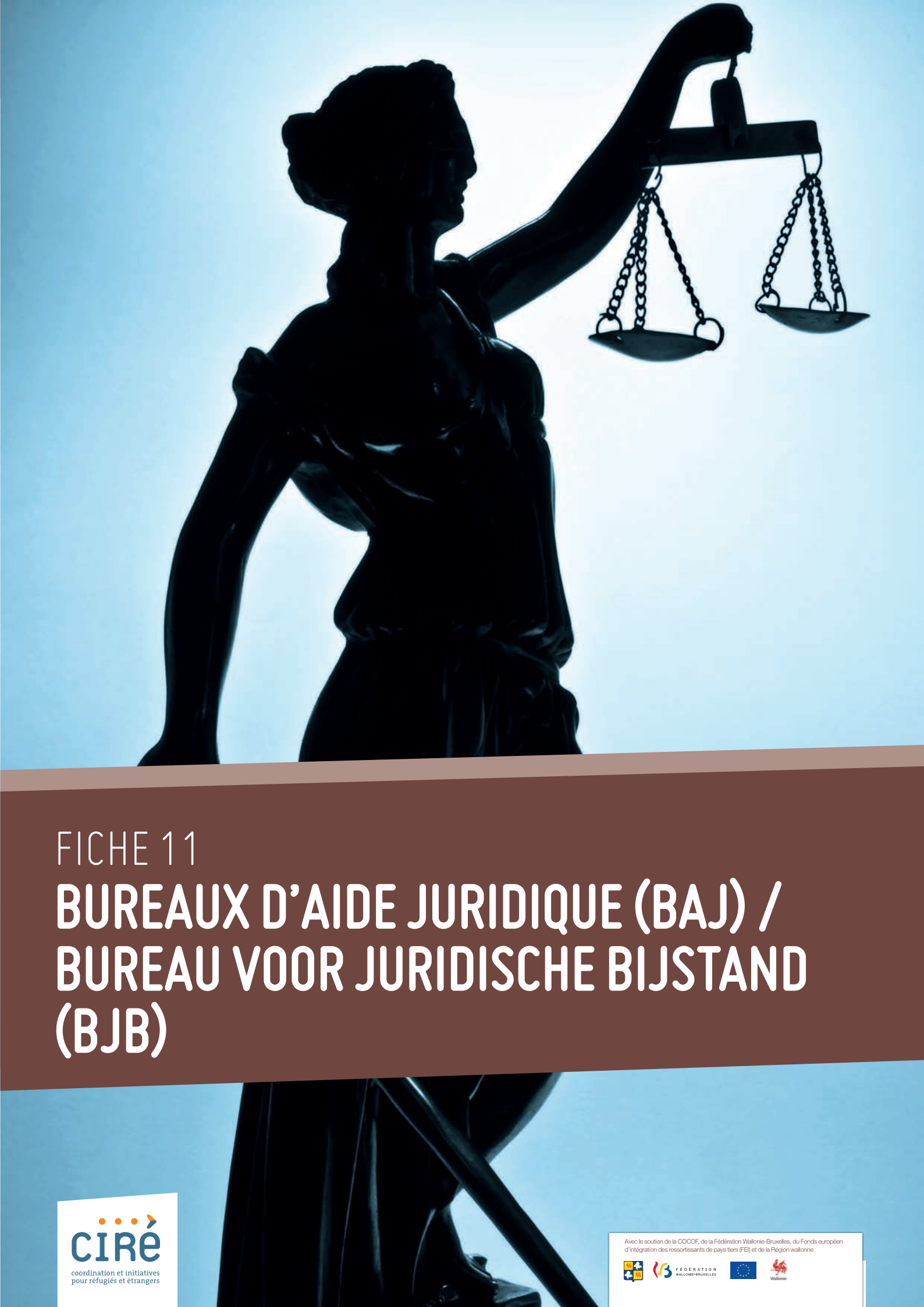
PROTESTANT SOCIAAL CENTRUM VZW Lange Stuivenbergstraat 54-56 2060 Antwerpen ☎03/235 34 05 📠03/272 20 85 email : psc.vluchtelingenwerk@cawdeterp.be www.pscantwerpen.be	PROTESTANT SOCIAAL CENTRUM VZW Lange Stuivenbergstraat 54-56 2060 Antwerpen ☎03/235 34 05 📠03/272 20 85 email : psc.vluchtelingenwerk@cawdeterp.be www.pscantwerpen.be
CAW DE MARE Maurits Sabbelaan 57 2020 Antwerpen ☎03/247 88 20 📠03/247 88 92 email : vluchtelingendienst@cawdemare.be	SOCIALE DIENST BOND ZONDER NAAM Rolwagenstraat,49 2018 Antwerpen ☎03/226 13 93 📠03/233 43 92 e mail : socialedienst@BZN.be www.bondzondernaam.be

BRABANT FLAMAND
CAW LEUVEN – CADENS VLUCHTELINGEN ONTHAAL Diestsesteenweg 44 3010 KESSEL-LO ☎016/46 49 61 📠016/47 43 79 vluchtelingenonthaal@cawleuven.be

FLANDRE OCCIDENTALE	
CAW MIDDENKUST - ADVIESCENTRUM ALLOCH- TONEN ACA Huize Willy Kooy Hospitaalstraat 35 b14 8400 OOSTENDE ☎059/40 25 24 📠059/40 25 06 doris.gielen@sho.be	CAW DE VIERSPRONG - TEAM VREEMDELIN- GEN Spinolarei 10 a 8000 Brugge ☎050/44 37 72 📠050/44 37 73 E-mail : caw.vreemdelingenwerking@deviersprong.be

FLANDRE ORIENTALE	
CAW ARTEVELDE – TRANSITHUIS Meibloemstraat 96 9000 Gent ☎ 09/227 58 24 📠 09/236 55 19 E-mail : Transithuis@artevelde.be	CAW SOCIAAL CENTRUM WAASLAND Prins Albertstraat 35 9100 Sint -Niklaas ☎ 03/776 82 72 📠 03/766 20 18
CEL VLUCHTELINGEN Mercatorstraat 75 9100 Sint-Niklaas ☎ 03/778 00 81 📠 03/776 54 30	

LIMBOURG	
CAW SONAR HASSELT Rozenstraat 28 3500 Hasselt ☎ 011/85 99 20 📠 011/85 99 21 info@cawsonar.be	CAW SONAR GENK Weg Naar As, 62 3600 GENK ☎ 089/36 35 00 📠 089/36 35 70
CAW SONAR OVERPELT KERKDIIJK 4 3900 overpelt ☎ 011/64 13 50 📠 011/64 13 50	CAW SONAR SINT TRUIDEN Ursulinenstraat 7, 3800 Sint-Truiden ☎ 011/68 86 00 📠 011/68 86 00
CAW SONAR TONGEREN Maastrichttersteenweg 47 3700 TONGEREN ☎ 012/23 07 82 📠 012/39 33 20	



FICHE 11
BUREAUX D’AIDE JURIDIQUE (BAJ) /
BUREAU VOOR JURIDISCHE BIJSTAND
(BJB)

BUREAUX D’AIDE JURIDIQUE (BAJ) / BUREAU
VOOR JURIDISCHE BIJSTAND (BJB)

S O U T I E N J U R I D I Q U E / A V O C A T S P R O - D E O	
BRUXELLES	
ORDRE FRANCOPHONE : Palais de justice B-1000 Brussel rue des Quatre Bras 19 1000 Bruxelles ☎02/508 66 57 📠02/519 85 59	ORDRE NEERLANDOPHONE Gerechtsgebouw Poelaertplein ☎02/519 84 68 of 02/508 66 55 📠02/519 84 31 e-mail bjb@baliebrussel.be
BRABANT WALLON	
NIVELLES Palais de justice Place Albert 1 ^{er} 1400 Nivelles ☎067/89 51 90	WAVRE Hotel de ville 1300 Wavre ☎010/41 49 65
LUXEMBOURG	
ARLON Palais de justice Place Schalbert, 1 6700 Arlon ☎023/22 92 20 📠063/22 92 20	MARCHE EN FAMENNE Palais de justice Rue du Château, 1 6900 Marche-en-Famenne ☎084/32 27 52
NEUFCHATEAU Place Mac Auliffe,31 6000 Bastogne ☎061/21 13 25	
HAINAUT	

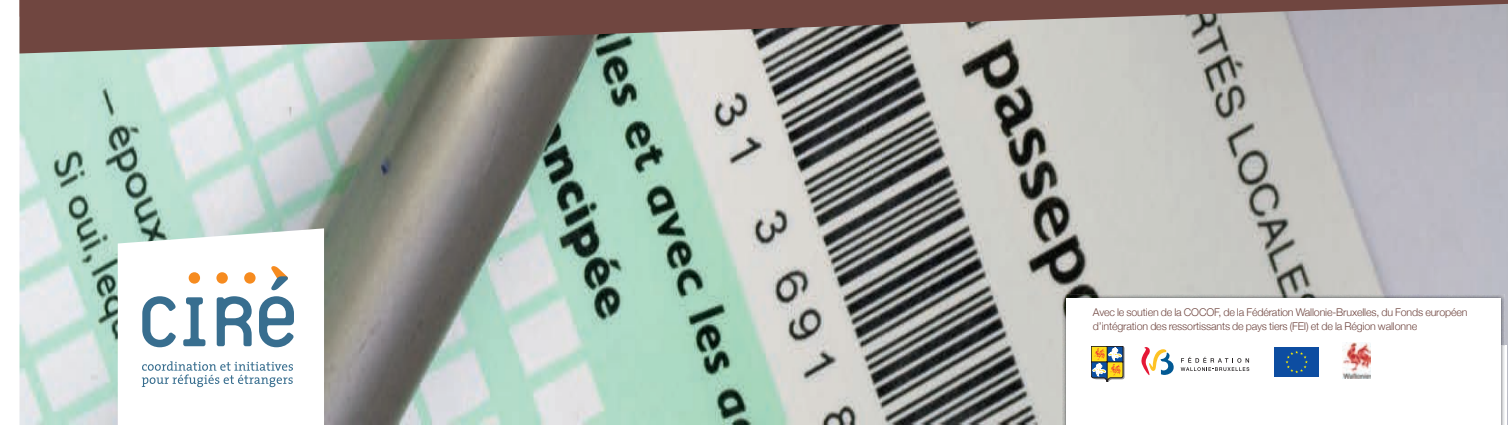
CHARLEROI Palais de justice Bld Defontaine, 8 6000 Charleroi ☎071/33 40 86 📠071/33 40 88	TOURNAI Palais de justice Place du Palais de justice 7500 Tournai ☎069/87 54 11
MONS Palais de justice Rue de Nimy, 35 7000 Mons ☎065/35 66 08	
LIEGE	
LIEGE Palais de justice 4001 Liège ☎04/232 56 60 📠04/221 33 16	HUY Palais de justice Quai d’Arona, 4 4500 Huy ☎085/25 55 88
EUPEN Aachener Strasse, 62 4700 Eupen ☎087/59 46 00	VERVIERS rue du Tribunal 4 4800 Verviers ☎087/32 37 93 📠087/32 37 94 E-mail : barreaudevverviers@pi.be
NAMUR	
NAMUR Palais de justice 5000 Namur ☎081/22 82 60 📠081/23 09 02 E-mail : barreau.namur@skynet.be	DINANT Maison de l’avocat Rue En-Rhée,31-33 5500 Dinant ☎082/22 97 59

VLAAMS BRABANT	
LEUVEN Gerechtsgebouw Smoldersplein 5 3000 Leuven ☎ 016/21 45 45 📠 016/21 45 46 E-mail : bjb@balieleuven.be	ANTWERPEN Gerechtsgebouw - Bolivarplaats 20/15 B-2000 Antwerpen ☎ 03/260 72 80 📠 03/260 72 74 E-mail : bjb@balieantwerpen.be
ANTWERPEN JURIDISCHE PERMANENTIES VREEMDELINGEN- RECHT Lamorinièrestraat 137, 2018 Antwerpen ☎ 0473/92 42 23	MECHELEN Gerechtshof Keizerstraat 20 2800 Mechelen ☎ 015/28 81 99 📠 015/21 21 35 E-mail : balie.mechelen@telenet.be
TURHNOUT Gerechtshof Kasteelplein 1 2300 Turnhout ☎ 014/42 22 77 📠 014/42 07 89 E-mail : turnhout.balie@scarlet.be	
LIMBURG	
HASSELT Gerechtshof Thonissenlaan75 3500 Hasselt ☎ 011/24 66 70 📠 011/24 66 75 E-mail : bjb@baliehasselt.be	TONGEREN Huis van de Advocaat Kielenstraat 20 3700 Tongeren ☎ 012/74 74 96 📠 012/39 26 38 E-mail : bjb@balietongeren.be
OOST-VLAANDEREN	

GENT Opgeëistenlaan 401/P B-9000 Gent ☎ 09/234 56 27 📠 09/225 55 89 e-mail bjb@balie-gent.skynet.be	DENDERMONDE Gerechtsgebouw Noordlaan 31 lokaal 02 9200 Dendermonde ☎ 052/21 71 83 📠 052/20 16 31
AALST Gerechtsgebouw Graanmarkt 1 B-9000 Aalst ☎ 04/76 30 66 20 📠 053/21 66 31	SINT NIKLAAS Gerechtsgebouw Kazernestraat 4 B-9100 Sint-Niklaas ☎ 03/771 20 71 📠 03/771 02 99
OUDENAARDE Gerechtsgebouw Bourgondiëstraat 5 B-9700 Oudenaarde ☎ 055/33 16 49 📠 055/31 49 62 e-mail bjb@balieoudenaarde.be	
WEST VLAANDEREN	
BRUGGE Gerechtsgebouw - Langestraat 120 B-8000 Brugge ☎ 050/34 97 20 📠 050/34 66 72 e-mail secretariaat@balie-brugge.be	VEURNE Gerechtsgebouw Peter Benoitlaan 2 8630 Veurne ☎ 058/29 63 31 📠 058/31 44 17 E-mail : gewa.law.office@skynet.be
IEPER Gerechtshof - Grote Markt 8900 Ieper ☎ 0473/48 71 74 e-mail administratie@bjbieper.be	KORTRIJK Gerechtsgebouw I B. Nolfstraat 10A - lokaal 54 B op de eerste verdie- ping 8500 Kortrijk ☎ 056/26 95 20 📠 056/26 95 56 E-mail : balie.kortrijk.ann@telenet.be



FICHE 12 LES INSTANCES OFFICIELLES



LES INSTANCES OFFICIELLES

OFFICE DES ÉTRANGERS / DIENST VREEMDELINGENZAKEN (DVZ)

Pour introduire une demande d’asile ou se rendre à une audition :

North Gate II
Boulevard du Roi Albert II 8
1000 BRUXELLES

Tout courrier doit être adressé à :

World Trade Center, tour II
Chaussée d’Anvers 59B
1000 BRUXELLES

 02/206 15 99

 02/206 14 55

www.dofi.fgov.be

www.ibz.fgov.be

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES (CGRA)

North Gate I
Boulevard du Roi Albert II, 6
1000 BRUXELLES

 02/205 51 11

 02/205 51 15

cgra.info@ibz.fgov.be

www.cgra.be

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (CCE)

Rue Gaucheret, 92-94
1030 BRUXELLES

 02/791 60 00

www.vbvcpr.fgov.be

CONSEIL D’ÉTAT (CE)

Rue de la Science, 37
1040 BRUXELLES

 02/234 96 11

info@raadvt-consetat.be

www.raadvst-consetat.be